



# RAPPORT RELATIF A LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT EN MATIERE DE DURABILITE

En application de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat

**LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR**

**LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR**

30/06/2025

Exercice 2024

# Table des matières

<b>INFORMATIONS PRELIMINAIRES</b> .....	<b>3</b>
REFERENCES REGLEMENTAIRES .....	3
<b>PRESENTATION DE L'INFORMATION</b> .....	<b>4</b>
<b>1    INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT</b> .....	<b>8</b>
1.1    DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE .....	8
1.2    MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE.....	12
1.3    DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE .....	14
1.4    STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS OU VIS-A-VIS DES SOCIETES DE GESTION AINSI QUE SUR SA MISE EN ŒUVRE.....	18
1.5    INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES.....	28
1.6    STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC L'ACCORD DE PARIS .....	31
1.7    STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE 37	
1.8    DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES	39
1.9    LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT DISCLOSURE (SFDR) .....	44
<b>2    INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019</b> .....	<b>48</b>
2.1    RESUME DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE	48
2.2    DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET COMPARAISON HISTORIQUE .....	48
2.3    DESCRIPTION DES POLITIQUES VISANT A IDENTIFIER ET HIERARCHISER LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE .....	53
2.4    POLITIQUE D'ENGAGEMENT .....	53
2.5    REFERENCES AUX NORMES INTERNATIONALES .....	53
<b>3    ANNEXE</b> .....	<b>54</b>
3.1    INTENSITE .....	54
3.2    TAXONOMIE EUROPEENNE .....	55
3.3    TABLEAU COMPLET DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES .....	59
<b>4    GLOSSAIRE</b> .....	<b>69</b>

## Références réglementaires

Le présent rapport relatif à la stratégie d'investissement en matière de durabilité (« le Rapport ») constitue le rapport visé par les articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, auxquels les Sociétés d'assurance Le Conservateur sont assujetties au titre de l'article L. 310-1-1-3 du Code des assurances.

Ce rapport répond aux dispositions de l'article 29 de la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Il est établi sur la base de l'Annexe F de l'Instruction n°2024-I-01<sup>1</sup>, établie par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Il est à noter que les Sociétés d'assurance, prises ensemble ou séparément, ne dépassaient pas à la date de clôture de leur bilan le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice sous couverture tel que définis aux articles 19 bis et 29 bis de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013. Les éléments attendus au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du 18.06.2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables ne seront donc pas présentés.

Dans ce contexte, ce Rapport vise à présenter les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance mentionnés à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, selon le plan et les modalités définies à l'article D533-16-1 de ce même code.

Le Rapport est publié sur le site internet des Sociétés d'assurance, et transmis par voie électronique à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ainsi qu'à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

---

<sup>1</sup> Instruction n° 2024-I-01 abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2022-I-24 du 14 décembre 2022 relative aux documents annuels à communiquer par les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire assujettis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

# PRESENTATION DE L'INFORMATION

## Dates de référence

Le Rapport porte sur l'exercice clos le 31.12.2024 (« date d'arrêté »).

## Données

L'évaluation est effectuée au titre du 31.12.2024, sur la base des données établies par MSCI ESG Research<sup>2</sup> (MSCI) et extraites en date du 24.03.2025. Les critères d'agrégation sont alignés avec la méthodologie retenue par MSCI à cette période. Les données et la méthodologie de MSCI peuvent évoluer dans le temps.

Les actifs pris en compte lors de l'établissement du présent rapport comprennent l'ensemble des placements financiers et les placements dans des comptes à terme. Les actifs incorporels, les lignes de bas de bilan, les comptes espèces et les comptes bancaires ne sont pas pris en compte.

## Réglementation

Le terme « Règlement SFDR » désignera le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le terme « Article 8 » désignera tout produit financier classé au titre de l'article 8 du Règlement SFDR, c'est-à-dire un produit qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le terme « Article 9 » désignera tout produit financier classé au titre de l'article 9 du Règlement SFDR, c'est-à-dire un produit qui a pour objectif l'investissement durable.

Le terme « Article 6 » désignera tout produit financier classé au titre de l'article 6 du Règlement SFDR, c'est-à-dire un produit qui ne possède ni caractéristique extra-financière ni objectif d'investissement durable.

Le terme « Règlement Taxonomie » désignera le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18.06.2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

Le terme « Règlement délégué » désignera le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 06.04.2022 complétant le Règlement SFDR par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs

---

<sup>2</sup> MSCI ESG Research (UK) Limited, Ninth Floor, Ten Bishops Square, London, United Kingdom, E1 6EG.

d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

Le terme « Règlement relatif aux préférences en matière de durabilité » désignera le règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21.04.2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Le terme « Recommandation ACPR sur le devoir de conseil » désignera la recommandation 2024-R-03 du 21 novembre 2024 sur le recueil des informations relatives au client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance.

Le terme « RTS » désignera les normes techniques réglementaires (*Regulatory Technical Standards*) définies dans le Règlement délégué.

Le terme « PAI » désignera les principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*) définies dans le Règlement délégué.

Le terme « Loi énergie-climat » désignera la Loi n°2019-1147 du 08.11.2019 relative à l'énergie et au climat, et le terme « Article 29 » désignera plus spécifiquement les dispositions qui résultent de l'article 29 de cette même loi.

Le terme « critères ESG » désignera les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique telle que visée par les réglementations précitées. De même, le terme « risques ESG » désignera les risques afférents à ces critères.

Le terme « Intensité » ou « Intensité carbone » désignera une valeur d'intensité des émissions de gaz à effet de serre anthropiques directes et indirectes par million d'euros de chiffre d'affaires d'un émetteur<sup>3</sup>.

Hors cas spécifique identifié comme tel, les définitions financières sont celles retenues par l'arrêté du 07.07.1994 relatif à la terminologie économique et financière.

## **Groupe et Sociétés d'assurance**

Sauf mention contraire dans le Rapport, le « Groupe » désigne le groupe prudentiel Le Conservateur, i.e. composé des Sociétés d'assurance du Groupe tel que présenté en section A.1. du rapport régulier au contrôleur (RSR). De même, le terme « les Sociétés d'assurance » désignera conjointement Les Associations Mutuelles Le Conservateur et

---

<sup>3</sup> L'intensité est à ce stade évaluée sur le seul périmètre des acteurs privés. Concernant les États souverains et les autres organisations supranationales, le Lecteur peut se rapporter à la stratégie nationale bas-carbone pour la France, et à la contribution déterminée au niveau national pour les autres États et organisations.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, les « Filiales » désignant conjointement les autres sociétés constitutives du Groupe.

Lorsque cela sera requis pour des problématiques d’affichage dans des tableaux, le terme « ASSO » désignera Les Associations Mutuelles Le Conservateur, et le terme « ASSU » désignera Les Assurances Mutuelles Le Conservateur.

Le terme « Assureur » désignera à la fois Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur.

Le terme « PID » désignera la Politique d’investissement durable des Sociétés d’assurance.

Les données financières sont établies conformément aux normes Solvabilité II. Des informations complémentaires relatives aux normes Solvabilité I peuvent être présentées. Lorsque cela est utile, les normes de référence sont précisées.

### **Monnaie de référence**

Sauf indication contraire, les différents montants présentés dans ce document sont indiqués en millions d’euros à des fins de commodité. Ces montants ont été arrondis. Des différences liées aux arrondis peuvent également exister pour les pourcentages.

Lorsqu’il s’agit d’une présentation d’un volume d’encours sous gestion, les données correspondent à la valeur de marché évaluée à la date d’arrêté.

### **Informations sur le taux de change**

Les Sociétés d’assurance publient leurs comptes en euros (« euro », « euros » ou « € »). Sauf mention contraire, tous les montants indiqués dans le Rapport sont exprimés dans cette devise, en millions d’euros (« millions d’euros » ou « M€ »).

### **Avertissements relatifs à la mention de prévisions**

Certains éléments figurant dans ce document peuvent contenir des prévisions ou des estimations, qui portent notamment sur des événements futurs, tendances, projets ou objectifs. Ces prévisions ou estimations comportent par nature des risques et des incertitudes, identifiés ou non, et peuvent être affectées par d’autres facteurs pouvant donner lieu à un écart significatif entre les résultats réels ou les objectifs du Conservateur et ceux indiqués ou induits dans ces déclarations (ou les résultats précédents).

Les Sociétés d’assurance ne s’engagent d’aucune façon à publier une mise à jour ou une révision de ces prévisions, que ce soit pour refléter de nouvelles informations, des événements futurs ou toute autre circonstance.

### **Présentation des résultats de chaque Société d’assurance**

L’existence de deux sociétés d’assurance résulte de l’évolution de la réglementation qui aboutit à l’actuel Code des assurances. En effet, les sociétés à forme tontinière, dont Les

Associations Mutuelles Le Conservateur, ont été définies par la loi du 17.03.1905<sup>4</sup>. En revanche, le droit spécial du contrat d'assurance a été défini par la loi du 13.07.1930<sup>5</sup>.

En conséquence de ces deux origines de droit, le Législateur a souhaité maintenir cette dissociation dès la constitution du Code des assurances, en juillet 1976. Aussi, l'article L321-1 du Code des assurances arrête qu'une société à forme tontinière ne peut exercer une autre activité que tontinière. Par voie de conséquence, lorsque Le Conservateur a souhaité, en 1976, offrir à ses Sociétaires des produits d'assurance-vie, une nouvelle société d'assurance mutuelle, Les Assurances Mutuelles Le Conservateur a été constituée.

Cependant, les deux Sociétés d'assurance demeurent particulièrement proches. D'une part, du fait de leur imbrication : les sièges sociaux, les Conseils de surveillance, les Directoires et les équipes. D'autre part, du fait de leur stratégie fondamentale commune en matière d'axes de développement et d'objectif de préservation de leur indépendance et de leur pérennité. Enfin, du fait du fort taux de multi-équipement des Sociétaires, qui peuvent être fréquemment Sociétaires de chacune des Sociétés d'assurance.

Aussi, aux termes d'une convention signée entre Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur le 16.12.2016, il a été décidé de formaliser la réalité du Groupe. Cette convention a pour objet de confier aux Assurances Mutuelles Le Conservateur la qualité de Tête de Groupe, aux Associations Mutuelles Le Conservateur la qualité d'Entreprise liée, et de désigner la Tête de Groupe comme entité combinante.

---

<sup>4</sup> Relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

<sup>5</sup> Dite « Godart relative au contrat d'assurance ».

# 1 INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

## 1.1 DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

### 1.1.1 Résumé

Le Conservateur est une maison fondée en 1844.

Le principe fondamental de sa stratégie est le maintien de son indépendance et de sa pérennité, gage de la sécurité de l'épargne de ses Sociétaires et clients.

Son objectif vis-à-vis de ses Sociétaires et clients, est de leur permettre de faire fructifier leur patrimoine, notamment en termes de gain de pouvoir d'achat, tout en prenant en compte les risques en matière de durabilité.

La démarche sur la prise en compte des critères ESG formalise les moyens mis en œuvre par les Sociétés d'assurance pour viser la création de valeur financière et l'amélioration en matière de pouvoir d'achat des Sociétaires tout en intégrant les critères ESG. Elle s'articule autour des axes suivants :

- ▶ Une gouvernance en matière de pilotage des critères et des risques ESG ;  
Cf. Section 1.3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité.
- ▶ Une stratégie d'engagement ;  
Cf. Section 1.4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre.
- ▶ Une politique d'exclusion sur les activités suivantes :
  - Les armes interdites au sens des conventions internationales ;
  - Le tabac ;
  - Le charbon thermique (« charbon ») ;
  - Les hydrocarbures non conventionnels ;
  - Les émetteurs faisant l'objet de controverse « très sévère ».

Cf. Section 1.4.1. Désengagement sectoriel.

- ▶ Un suivi des controverses ;  
Cf. Section 1.4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre.
- ▶ Une gestion des risques ESG ;  
Cf. Section 1.9. Démarche de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques.



- Une politique de prise en compte des principales incidences négatives.  
Cf. Section II. Informations issues des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

L'approche ESG des supports en unités de compte choisis par les Sociétaires et les clients, et détenus via des contrats commercialisés par Les Assurances Le Conservateur relève de la stratégie d'investissement des sociétés de gestion qui gèrent ces supports.

## **1.1.2 Informations liées aux critères ESG à destination des Sociétaires**

Les Sociétés d'assurance veillent à informer les Sociétaires, clients et prospects de la prise en compte des critères ESG dans le respect des contraintes réglementaires et de leur entrée en vigueur.

### **1.1.2.1 Site institutionnel**

Le site institutionnel comporte une section « Finance durable »<sup>6</sup>, présentant les informations à fournir concernant la stratégie d'investissement durable pour Les Associations Mutuelles Le Conservateur<sup>7</sup> et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur<sup>8</sup>, conformément au chapitre IV du Règlement délégué.

Une page de cette section est dédiée aux évolutions de la stratégie d'investissement durable aussi bien au niveau entité que produit<sup>9</sup>.

### **1.1.2.2 Information précontractuelle**

Dans le cadre de l'information précontractuelle des produits proposés à l'adhésion ou à la souscription, une annexe « support » présentant les informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité est mise à disposition. Cette annexe est définie par l'annexe II du Règlement délégué et disponible sur les pages internet des Sociétés d'assurance.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les produits d'assurance-vie, de capitalisation et d'épargne-retraite proposés par Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, une annexe « contrat » présente des informations relatives aux supports en unités de compte, et notamment leurs classifications au regard du Règlement SFDR et leurs labels.

### **1.1.2.3 Information périodique - relevés de situation**

- Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : dans le cadre des relevés annuels de situation, les Sociétaires se voient présenter l'information définie par l'annexe IV du Règlement délégué. Ces relevés sont également disponibles sur les pages internet respectives de chaque produit.

---

<sup>6</sup> <https://www.conservateur.fr/finance-durable/>

<sup>7</sup> <https://www.conservateur.fr/finance-durable-tontine/>

<sup>8</sup> <https://www.conservateur.fr/finance-durable-assurances/>

<sup>9</sup> <https://www.conservateur.fr/finance-durable-evolutions/>

- ▶ Les Associations Mutuelles Le Conservateur : dans le cadre de l'information annuelle, dite « lettre d'information tontine », envoyée au cours du troisième trimestre de chaque année, une information est établie au regard des critères ESG.

#### 1.1.2.4 Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Depuis le 30.06.2023, une déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité est publiée pour chacune des Sociétés d'assurance. Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Cette annexe est définie en Annexe I du Règlement délégué et porte sur l'exercice clos qui précède chaque publication.

#### 1.1.2.5 Devoir de conseil

La Fiche de conseil personnalisé<sup>10</sup> va être amenée à évoluer afin de prendre en considération et permettre le suivi des préférences en matière de durabilité des clients et prospects, en conformité avec le Règlement relatif aux préférences en matière de durabilité et la Recommandation ACPR sur le devoir de conseil. Ceci dépendra notamment de la position de Place et du Régulateur quant à l'applicabilité de ces éléments dans le cadre du devoir de conseil de niveau 1 défini en droit français.

Cette évolution sera conduite dans la limite de l'interprétation faite conjointement par la Place et le Régulateur en ce qui concerne l'applicabilité de ces dispositions réglementaires au cas du devoir de conseil tel que mis en œuvre par les réseaux de distribution des Sociétés d'assurance.

### 1.1.3 Nouveaux mandats de gestion

A compter du 27.05.2024, les Sociétés d'assurance ont délégué la gestion d'une partie de leurs encours à Amundi AM dans le cadre de mandats de gestion et de fonds dédiés.

Ainsi, la Politique d'investissement durable s'applique désormais aux :

- ▶ **Actifs Non Délégués** : actifs gérés par les Sociétés d'assurance (Immobilier, Produits structurés et Liquidité).

L'application pratique de la Politique sur ce périmètre est à la charge du Responsable durabilité du Groupe et des Sociétés d'assurance.

- ▶ **Actifs Délégués** : actifs dont la gestion a été déléguée au Délégataire. Ces actifs sont structurés en mandats de gestion (« les Mandats ») et Fonds Dédiés. Les Fonds dédiés sont répartis par classes d'actif (*Investment Grade, High Yield, Equity, Private Equity et Private Debt*).

---

<sup>10</sup> La Fiche de conseil personnalisé est le document permettant de formaliser les besoins et exigences du client dans le cadre de son projet d'investissement, afin de lui proposer un ou des contrats et/ou adhésions adaptés.

L'application pratique de la Politique sur ce périmètre est à la charge du Délégué, sous le contrôle du Responsable durabilité du Groupe et des Sociétés d'assurance. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi dans le cadre du Comité Durabilité.

Pour ce faire, les modalités d'application de la Politique d'investissement durable sont contractualisées avec le Délégué au moyen du document Limites en matière de Durabilité annexé au Contrat-cadre (« Annexe Durabilité »). Ces modalités s'appliquent spécifiquement aux Fonds dédiés.

Pour donner suite à la mise en place, courant 2024, de la délégation de gestion, un dispositif de contrôle a été défini, portant notamment sur la conformité du Délégué sur les exigences contractuelles et réglementaires. Ce dispositif a été déployé en 2025.

#### **1.1.4 Adhésion aux initiatives de place**

En sus de l'environnement réglementaire existant, les Sociétés d'assurance visent à se conformer aux recommandations des Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) et Task Force on Nature-related Financial Disclosure (TNFD) en matière de communication de l'information extra-financière.

Les TCFD et TNFD édictent des bonnes pratiques relatives à la publication d'informations extra-financières et vise à améliorer la transparence financière des entreprises en matière de climat et d'environnement. Ils encouragent les acteurs économiques à publier des informations sur la façon dont les opportunités et risques liés au climat et à l'environnement sont pris en compte dans la gouvernance, la stratégie et la gestion des risques.

Par ailleurs, les sociétés d'assurance sont représentées au sein de différents groupes de travail et d'initiatives de Place organisés à l'initiative de France Assureurs, dans le but de mettre en place des bonnes pratiques, d'édicter des guides et de proposer des améliorations quant aux présentes et futures réglementations en matière de durabilité.

## 1.2 MOYENS INTERNES

### 1.2.1 Ressources humaines et financières

#### 1.2.1.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les équivalents temps plein (ETP) dédiés à la prise en compte des critères ESG sont les suivants :

ETP (en nombre)	Dont dédié aux critères ESG	
	En nombre	En %
68	1,0	1,4 %

Tableau 1 - ASSO : Ressources humaines

Les ressources financières dédiées à la prise en compte des critères ESG comparativement au montant des frais généraux (y compris la masse salariale) sont les suivantes :

Frais généraux <sup>11</sup> (en M€)	Dont dédié aux critères ESG	
	En M€	En %
22,6	0,2	0,7 %

Tableau 2 - ASSO : Ressources financières

Les données ESG ont représenté un budget de 20 000 €, soit 0,1 % des frais généraux.

#### 1.2.1.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les équivalents temps plein (ETP) dédiés à la prise en compte des critères ESG sont les suivants :

ETP (en nombre)	Dont dédié aux critères ESG	
	En nombre	En %
143	1,5	1,1 %

Tableau 3 - ASSU : Ressources humaines

Les ressources financières dédiées à la prise en compte des critères ESG comparativement au montant des frais généraux (y compris la masse salariale) sont les suivantes :

Frais généraux <sup>12</sup> (en M€)	Dont dédié aux critères ESG	
	En M€	En %
66,8	0,3	0,4 %

Tableau 4 - ASSU : Ressources financières

Les données ESG ont représenté un budget de 45 000 €, soit 0,1 % des frais généraux.

---

<sup>11</sup> Frais généraux supportés par les Sociétés d'assurance, hors loyers pour compte propre et hors intéressement.

## **1.2.2 Ressources techniques**

### **1.2.2.1 Données**

Les Sociétés d'assurance utilisent les données et méthodes de calcul fournies par MSCI ESG Research et les analyses ESG du Délégué. Les données de l'ONG Urgewald<sup>12</sup> sont également utilisées dans le cadre des exclusions propres aux hydrocarbures non conventionnels (*Global Oil and Gas Exit List*) et charbon thermique (*Global Coal Exit List*).

### **1.2.2.2 Outil de suivi**

Un outil a été développé en interne avec comme premier objectif d'assurer un suivi des investissements au regard de la politique en matière de durabilité, et plus précisément avec la politique d'exclusion. Cet outil a vocation à évoluer au gré des évolutions réglementaires et progrès.

## **1.2.3 Investissement dans la recherche**

Aucun montant d'investissement dans la recherche pour lutter contre le risque de changement climatique n'a été défini au cours de l'exercice sous revue.

## **1.2.4 Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes**

### **1.2.4.1 Formations**

L'équipe Durabilité continue d'accompagner les différentes parties prenantes au déploiement de la stratégie d'investissement en matière de durabilité. Les équipes de Gestion financière, Data-Reporting, Risques et ALM reçoivent a minima une fois tous les trimestres un état des différentes avancées réglementaires et méthodologiques.

### **1.2.4.2 Stratégie de communication**

La stratégie de communication se concentre sur les livrables attendus dans le cadre de la réglementation SFDR. Les annexes précontractuelles et périodiques sont à la disposition des tous les clients et prospects.

La section Finance durable du site institutionnel est régulièrement revue. Sa conformité fait l'objet d'une revue par l'équipe Durabilité selon une fréquence au minimum annuelle.

### **1.2.4.3 Développements produits**

Au cours de l'exercice sous revue, les Sociétés d'assurance n'ont pas développé de nouveaux produits.

---

<sup>12</sup> Urgewald e.V. - Immanuelkirchstraße 24, 10405 Berlin

## 1.3 DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE

### 1.3.1 Compétence et honorabilité

#### 1.3.1.1 Conseil de surveillance

L'évaluation des compétences des membres du Conseil de surveillance et du directoire est effectuée en amont de toute nomination des personnes concernées. Cette évaluation vise à assurer une diversité de qualifications, de connaissances et d'expertises propre à garantir une gestion et une supervision professionnelle des Sociétés d'assurance, et, en ce qui concerne le Directoire, tient compte des différentes tâches confiées à chacun de ses membres.

En ce sens, les Sociétés d'assurance veillent à ce que soient pris en considération, dans l'appréciation portée sur chaque membre du Conseil de surveillance, la compétence, l'expérience et les attributions des autres membres de l'organe auquel il appartient, afin d'assurer une complémentarité.

Par ailleurs et de façon régulière (a minima annuelle) des formations réalisées en interne ou par des prestataires extérieurs sont proposées et suivies par les membres des Conseil de surveillance. L'ordre du jour de ces formations est établi en prenant en compte les demandes spécifiques formulées par les membres du Conseil de surveillance mais également en considération des évolutions législatives et réglementaires pouvant nécessiter une actualisation des connaissances des membres du Conseil.

Le Conseil de surveillance veille à la bonne intégration des critères ESG et des risques en matière de durabilité au sein des Sociétés d'assurance par l'intermédiaire du Comité d'audit et du Comité des Risques et de Pilotage<sup>13</sup> :

- ▶ Le Comité d'audit est, par transposition de l'article L821-67 du Code de commerce entré en vigueur au 01.01.24, chargé en particulier par le Conseil de surveillance d'assurer le suivi :
  - « *Du processus d'élaboration de l'information financière et le cas échéant, du processus d'élaboration de l'information en matière de durabilité et du processus mis en œuvre pour déterminer les informations à publier conformément aux normes pour la communication d'informations en matière de durabilité. Le cas échéant, il formule des recommandations pour garantir l'intégrité de ces processus* » ;
  - « *De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que le cas échéant, de l'audit interne en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et le cas échéant, de l'information en matière de durabilité, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance* » ;

---

<sup>13</sup> Le Comité d'audit et le Comité des Risques et de Pilotage sont des comités spécialisés, issus du Conseil de surveillance, dont les mandats sont définis dans la Charte de fonctionnement annexée au Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

- « De la réalisation par le commissaire aux comptes des missions de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité » ;
  - Plus spécifiquement, au titre du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, le Comité « doit évaluer les procédures sur le caractère adéquat et l'efficacité du cadre de contrôle interne et de vérification de la conformité et, notamment [...] L'application des normes de contrôle interne destinées à l'établissement des éléments financiers et extra-financiers en vigueur à tous les échelons de l'organisation, afin de garantir la qualité et la fiabilité des états financiers et extra-financiers » ;
- Le Comité des Risques et de Pilotage, dans le cadre de son mandat relatif au pilotage et au contrôle stratégique de l'activité, est chargé d'émettre un avis auprès du Conseil de surveillance sur :
- L'intégration des critères ESG et des risques en matière de durabilité dans la politique et la stratégie d'investissement ;
  - La communication à caractère financier, extra-financier et réglementaire ;
  - La mise en place du système de gestion des risques, dont la politique de gestion des risques, la politique de gestion des risques actuariels, et l'intégration des critères ESG et des risques en matière de durabilité.
  - Les éléments financiers et extra-financiers, et plus spécifiquement « L'intégration des critères et des risques en matière de durabilité, dont les critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance » ;
  - « La communication à caractère financier, extra-financier et réglementaire ou à l'occasion d'opérations importantes ».

Plus spécifiquement, les exigences en matière de compétence et d'honorabilité des organes d'administration, de gestion et de contrôle sont détaillées à la section B.2 du Rapport sur la solvabilité et la situation financière du Groupe et des Sociétés d'assurance.

### 1.3.1.2 Directoire

Conformément aux Statuts des Sociétés d'assurance et à la Gouvernance générale, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom des Sociétés d'assurance.

Le Directoire définit et suit la mise en œuvre du pilotage des critères et des risques ESG et de la Politique d'investissement durable, ainsi que leur intégration dans les processus des Sociétés d'assurance.

Plus spécifiquement, le rôle du Directoire en matière de pilotage des risques ESG est présenté dans la politique écrite relative à la Gestion des risques.

### 1.3.1.3 Gouvernance

La Gouvernance opérationnelle repose sur des comités internes spécialisés, qui ont pour objet d'assister le Directoire dans le pilotage, en intégrant notamment la politique des risques.

Les tâches et les attributions de ces Comités sont précisées dans le Règlement intérieur des instances et comités « Comitologie », tout comme les rôles et les responsabilités du Responsable Durabilité qui sont associés à ces Comités.

Deux Comités opérationnels spécialisés sont susceptibles de répondre le plus directement au mandat et aux demandes du Comité des Risques et de Pilotage concernant l'intégration des critères et des risques ESG :

- ▶ Comité Durabilité interne (COD) aux Sociétés d'assurance ;
- ▶ Comité Durabilité, bipartite avec le Délégué.

#### **1.3.1.3.1 Comité Durabilité interne (COD) aux Sociétés d'assurance**

Le Comité Durabilité interne a pour objet de piloter et suivre la stratégie d'investissement en matière de durabilité, et notamment :

- ▶ Stratégie d'alignement avec l'objectif de l'Accord de Paris ;
- ▶ Stratégie d'engagement dont les exclusions ;
- ▶ Prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement ;

Le Comité se réunit :

- ▶ En session ordinaire, selon un rythme semestriel, afin de suivre la mise en œuvre de la Politique d'investissement durable ;
- ▶ En session extraordinaire et sans délai, dès lors que ceci est requis :
  - Selon la Procédure d'approbation ESG pour un Actif Non Délégué, définie dans la Politique d'investissement durable, et notamment :
    - Actifs non présents en portefeuille afin d'étudier leur éligibilité à l'investissement au regard de la Politique d'investissement durable ;
    - Actifs présents en portefeuille et entrant dans le périmètre des critères d'exclusion, afin d'étudier leur maintenabilité en portefeuille au regard de cette même Politique ;
  - En cas d'émergence de controverse « très sévère ».

Le Comité est composé du membre du Directoire en charge du Pôle technique et financier, de la Fonction Gestion des risques, la Fonction Actuarielle, du Responsable Durabilité, du Directeur de la Gestion financière, du Sous-directeur des Investissements, du Directeur Pilotage ALM et technique et d'un membre de l'équipe études et risques financiers.

#### **1.3.1.3.2 Comité Durabilité, bipartite avec le Délégué**

Le Comité Durabilité, bipartite avec le Délégué a pour objet de :

- ▶ Définir et réviser les contraintes d'investissements et les limites applicables aux Actifs Délégués en ce qui concerne les critères extra-financiers (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) ;



- ▶ Revoir les risques extra-financiers applicables aux Sociétés d'assurance ;
- ▶ Revoir et suivre les dépassements de limites d'investissement au regard des critères extra-financiers et des éventuels plans de remédiation associés ;
- ▶ Réviser la politique d'investissement durable ;
- ▶ Suivre et prendre en compte les évolutions possibles des contraintes réglementaires applicables en matière de critères extra-financiers et réaliser la veille afférente.

Le Comité est composé du membre du Directoire en charge du Pôle technique et financier, de la Fonction Gestion des risques, la Fonction Actuarielle, du Responsable Durabilité, du Directeur de la Gestion financière, du Sous-directeur des Investissements, du Directeur Pilotage ALM et technique et des représentants du Délégataire.

Le Comité a pour objectif de se réunir au moins une fois par semestre, en alternance trimestrielle avec le Comité Durabilité interne (COD) aux Sociétés d'assurance.

## **1.3.2 Politique de rémunération**

### **1.3.2.1 Périmètre Non Délégué**

La politique écrite relative à la rémunération définie aux articles 258 et 275 du Règlement délégué (UE) 2015/35 du 10.10.2014 intègre des critères ESG.

Notamment, les objectifs individuels et collectifs visent à intégrer des éléments en lien avec le respect des risques en matière de durabilité qui doivent être intégrés dans l'activité quotidienne, et notamment les processus d'investissement. L'enveloppe de rémunération variable est déterminée en fonction de la prise en compte de ces objectifs. La part de cette rémunération variable, discrétionnaire et exclusivement payée en numéraire, représente une part accessoire de la rémunération globale.

### **1.3.2.2 Périmètre Délégué**

La Politique de Rémunération est disponible sur le site internet du délégataire : <https://www.amundi.fr>.

## **1.3.3 Règlement interne du Conseil de surveillance**

Le Règlement interne du Conseil de surveillance intègre les critères ESG.

## **1.4 STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS OU DES SOCIETES DE GESTION**

### **1.4.1 Désengagement sectoriel**

#### **1.4.1.1 Armes interdites au sens des conventions internationales**

La production et l'utilisation de certains types d'armes ont été jugées inacceptables par des conventions internationales, et illégales sous certaines juridictions. En effet, ces armes peuvent infliger de graves blessures aux populations civiles, pendant et après les conflits, et avoir des impacts importants et chroniques sur la santé et la sécurité de ces populations.

Les armes considérées comme interdites sont définies par les conventions suivantes :

- ▶ Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel, entrée en vigueur le 01.03.1999 ;
- ▶ Convention d'Oslo sur les bombes à sous-munitions, entrée en vigueur le 01.08.2010 ;
- ▶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CABT), entrée en vigueur le 26.03.1975 ;
- ▶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction (CIAC), entrée en vigueur en 1997 ;
- ▶ Règlement du Conseil (UE) 2018/1542 du 15.10.2018, concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

Par conséquent, les armes interdites sont les suivantes :

- ▶ Armes biologiques ;
- ▶ Armes chimiques ;
- ▶ Mines antipersonnel ;
- ▶ Armes à sous-munition ;
- ▶ Armes au phosphore blanc ;
- ▶ Armes à laser aveuglantes ;
- ▶ Armes avec éclats non localisables.

Les Sociétés d'assurance s'interdisent de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les critères suivants :

- ▶ Entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport des armes interdites citées ci-dessus, y compris des pièces détachées spécialement conçues pour celles-ci (composants spécifiques)<sup>14</sup> ;
- ▶ Entreprises qui possèdent 50% ou plus des actifs d'une entreprise exclue au sens des critères précédents.

Les Sociétés d'assurance s'appuient notamment sur l'indicateur PAI 1.14 Exposition à des armes interdites pour l'évaluation de ces expositions.

Les Sociétés d'assurance examinent, pour l'exercice 2025, une revue de ces critères. A date, les industriels de la Base Industrielle et Technologique de Défense (BITD<sup>15</sup>) respectent ces différentes conventions. Ces entreprises sont donc éligibles à l'investissements.

#### **1.4.1.2 Tabac**

La Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac est en vigueur depuis 2005 et a été ratifiée par 170 pays représentant plus de 90% de la population mondiale, dont la France<sup>16</sup>.

À cet effet, les Sociétés d'assurance s'interdisent de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les critères suivants :

- ▶ Entreprises qui ont des activités liées à la production de tabac ;
- ▶ Entreprises qui réalisent plus de 15 % de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à la distribution et à la vente au détail du tabac.

#### **1.4.1.3 Producteurs d'huile de palme**

La déforestation et la conversion des écosystèmes naturels ont des conséquences, notamment en termes de menaces d'extinction de plusieurs espèces. Par conséquent, la lutte contre la déforestation joue un rôle pour préserver les ressources en eau et en bois, prévenir les risques d'inondation, contrôler l'érosion des sols et préserver les habitats naturels.

Les Sociétés d'assurance s'interdisent de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les critères suivants :

- ▶ Entreprises qui réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires dans l'exploitation d'huile de palme sans la certification RSPO<sup>17</sup> ou toute autre certification reconnue à l'échelle internationale ;

---

<sup>14</sup> Toutefois, dans ces derniers cas, des investigations complémentaires pourront être effectuées afin de vérifier si réellement le composant incriminé est en lien avec l'arme prohibée.

<sup>15</sup> La BITD regroupe l'ensemble des entreprises de défense qui contribuent à concevoir et à produire les équipements pour les armées. La Direction générale de l'armement en est le pivot.

<sup>16</sup> Données au 27.02.2025.

<sup>17</sup> *Roundtable on Sustainable Palm Oil*

- ▶ Entreprises dont la production d'huile de palme représente au moins 5 % de leur chiffre d'affaires, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de filiales en propriété majoritaire (≥ 50%).

Les Sociétés d'assurance s'appuient notamment sur l'indicateur PAI 1.7 Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité pour l'évaluation des expositions relatives aux producteurs d'huile de palme.

#### **1.4.1.4 Combustibles fossiles**

L'AIE<sup>18</sup> fait le constat que, pour parvenir à la neutralité carbone à l'horizon 2050, et ainsi limiter le réchauffement climatique à 2°C comparativement au niveau estimé à la fin de l'ère préindustrielle (1850-1900), plus aucun nouveau projet d'exploration d'énergie fossile ne doit être financé. Afin de contribuer à cet objectif, les Sociétés d'assurance ont la volonté de réduire leurs expositions aux émetteurs qui produisent et développent le charbon thermique ainsi que les hydrocarbures dits non conventionnels, et de voir ces expositions réduites à zéro<sup>19</sup> d'ici à 2030.

##### **1.4.1.4.1 Charbon thermique**

Le charbon thermique est souvent considéré comme une source d'énergie peu coûteuse, disponible pour une grande partie de la population mondiale. Cependant, il est susceptible de générer une grande quantité de gaz à effet de serre.

- ▶ Les Sociétés d'assurance s'interdisent de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les critères suivants :
- ▶ Entreprises dont au moins 10 % du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique.
- ▶ Producteurs d'électricité :
  - Dont au moins 25 % de la production d'énergie est liée au charbon thermique ;
  - Ou avec plus de 10 GW de capacités installées de production d'énergie à partir du charbon thermique.
- ▶ Développeurs :
  - Entreprises minières, de pipelines et partenaires de l'industrie (fournisseurs d'équipements ou développeurs d'infrastructures, telles que les terminaux portuaires, les chemins de fer spécialisés) développant de nouveaux actifs liés au charbon thermique.

---

<sup>18</sup> Agence Internationale de l'Energie, [https://iea.blob.core.windows.net/assets/deebef5d-0c34-4539-9d0c-10b13d840027/NetZeroBy2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector\\_CORR.pdf](https://iea.blob.core.windows.net/assets/deebef5d-0c34-4539-9d0c-10b13d840027/NetZeroBy2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector_CORR.pdf)

<sup>19</sup> Dans la limite des expositions préexistantes, du fait des contraintes fiduciaires.

#### 1.4.1.4.2 Hydrocarbures non-conventionnels

Les hydrocarbures non-conventionnels sont une source d'énergie non renouvelable, dont les effets sur l'environnement et la santé sont néfastes. Ce type d'hydrocarbure se caractérise à la fois par des techniques d'extraction non-conventionnelles comme les sables bitumineux, les pétroles et gaz de schiste, le pétrole extra-lourd et le gaz de charbon, et par des forages localisés dans des zones sensibles comme en Arctique<sup>20</sup> ou encore en eaux très profondes où le risque d'accident y est plus important avec de potentiels dommages irréversibles sur la biodiversité. Il est estimé que ces hydrocarbures rejettent jusqu'à trois fois plus d'émissions de gaz à effet de serre que le pétrole traditionnel.

Les Sociétés d'assurance s'interdisent de financer toute nouvelle entreprise qui ne respecterait pas les deux critères suivants :

##### ► Production

Ce critère correspond à la part d'hydrocarbures non-conventionnels rapportée à la production d'hydrocarbure totale des émetteurs. En 2024, le seuil d'exclusion sur ce critère était de 35 %. Celui-ci diminuerait de 10% tous les deux ans à compter de 2023 jusqu'en 2027, avant d'atteindre 0% en 2030.

##### ► Expansion

Ce critère correspond au pourcentage de ressource destinée aux hydrocarbures non conventionnels dans les dépenses d'investissement à court terme des émetteurs.

En 2024, le seuil d'exclusion sur ce critère était de 15 %. Celui-ci diminuerait de 5 % tous les deux ans à compter de 2023 jusqu'en 2027, avant d'atteindre 0% en 2030.

Les Sociétés d'assurance s'appuient notamment sur les indicateurs PAI 1.3. Intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements et PAI 1.4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles pour l'évaluation des expositions relatives aux combustibles fossiles.

### 1.4.2 Financement de la transition

Afin d'accompagner les émetteurs dans la transition énergétique, les Sociétés d'assurance pourront financer des obligations *Sustainable*, *Green* et *Social* d'émetteurs qui ne respecteraient pas de prime abord la Politique d'investissement durable.

#### 1.4.2.1 Périmètre Non Délégué

Dans ce cas, à la suite d'une proposition d'investissement de la part de la Gestion financière, une analyse spécifique est menée par l'équipe Durabilité.

---

<sup>20</sup> La définition de l'Arctique retenue est celle de l'Arctic Monitoring And Assessment Programme (AMAP) à savoir « Les régions terrestres et maritimes situées au nord du Cercle Arctique (66°32'N), ainsi que le nord du [parallèle] 62°N en Asie et le nord du [parallèle] 60°N en Amérique du Nord, modifiées pour inclure l'espace maritime au nord de la chaîne Aléoutienne, la baie de Hudson, et certaines parties de l'océan Atlantique Nord dont la mer du Labrador ». Par ailleurs, cette définition est recommandée par France Assureurs pour délimiter l'Arctique.

Cette dernière évalue l'alignement du produit financier avec les objectifs de la Politique d'investissement durable, notamment en ce qui concerne la stratégie d'alignement de l'émetteur à l'Accord de Paris et les moyens alloués pour y parvenir.

#### **1.4.2.2 Périmètre Délégué**

Dans ce cas, une analyse est menée par le Délégué afin d'évaluer l'alignement du produit financier avec les objectifs de la Politique d'investissement durable, notamment en ce qui concerne la stratégie d'alignement de l'émetteur à l'Accord de Paris et les moyens alloués pour y parvenir.

#### **1.4.3 Suivi des controverses**

##### **1.4.3.1 Etats souverains et organisations supranationales**

Les Sociétés d'assurance se refusent d'investir dans des instruments émis par des États où les formes les plus graves de violation des Droits de l'Homme sont observées. Les critères discriminants sont les suivants :

- ▶ États sur liste noire des paradis fiscaux non coopératifs de l'Union européenne ;
- ▶ États sous le coup de sanctions commerciales en vigueur du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>21</sup> ou du Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE) de l'Union européenne<sup>22</sup>, les sanctions concernant le périmètre et la capacité d'investissement des Sociétés d'assurance<sup>23</sup> ;
- ▶ Au cas par cas, certains États peuvent être exclus sur la base d'autres éléments, tels que la violation des droits fondamentaux, le non-respect des lois ou des atteintes sévères aux Droits de l'Homme.

Les Sociétés d'assurance s'appuient notamment sur l'indicateur PAI 1.16 Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales pour l'évaluation des controverses des Etats souverains et organisations supranationales.

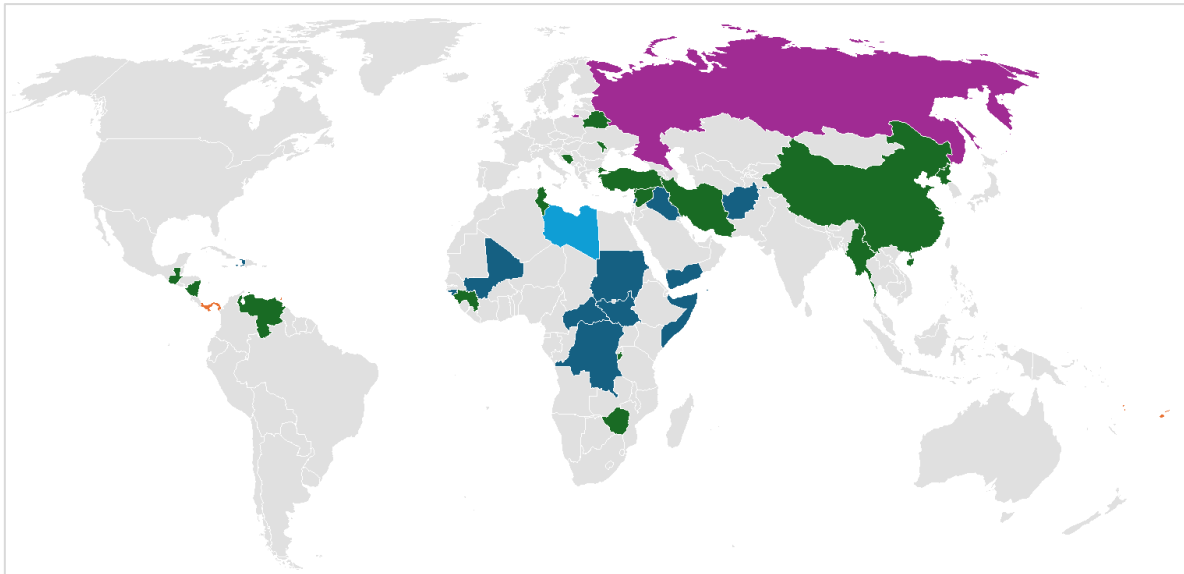
---

<sup>21</sup> <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>

<sup>22</sup> [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage\\_fr](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_fr)

<sup>23</sup> Par exemple, si la sanction vise le fait de geler les avoirs de ressortissants ou d'une personne morale d'un État donné, il ne sera pas interdit au titre de ce critère d'exclusion d'investir dans un titre de l'État concerné.

La mise en œuvre de ces règles aboutit aux exclusions géographiques suivantes :



Légende :

- États sous le coup de sanctions commerciales en vigueur du Conseil de sécurité des Nations unies et du Service Européen pour l'Action Extérieure de l'UE
- États non coopératifs à des fins fiscales
- États sous le coup de sanctions commerciales en vigueur du Service Européen pour l'Action Extérieure de l'UE
- États sous le coup de sanctions commerciales en vigueur du Conseil de sécurité des Nations unies
- États non coopératifs à des fins fiscales et sous le coup de sanctions commerciales en vigueur du Service Européen pour l'Action Extérieure de l'UE

Le Comité Durabilité en date du 09.04.2025 a revu le périmètre d'exclusion des États souverains et l'a étendu.

#### 1.4.3.2 Emetteurs privés

Les Sociétés d'assurance s'interdisent d'investir dans toutes nouvelles entreprises qui contreviennent très sévèrement à des violations de manière grave et répétée d'au moins une des normes et standards internationaux suivants :

- ▶ Principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- ▶ Conventions de l'Organisation internationale du travail ;
- ▶ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

De plus, un émetteur est considéré comme inéligible à l'investissement si celui-ci fait l'objet d'une controverse « très sévère » dans au moins l'un des deux cas suivants :

- ▶ Sur la base des données fournies par MSCI<sup>24</sup> : controverse « très sévère » liée à l'utilisation ou à la gestion des ressources naturelles, ou en ce qui concerne les autres critères ESG ;
- ▶ Controverse évaluée par les Sociétés d'assurance comme « très sévère ».

Les Sociétés d'assurance s'appuient notamment sur l'indicateur PAI1.10 Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unis et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales pour l'évaluation des controverses des émetteurs privés.

Les critères d'exclusions s'appliquent aux nouveaux investissements. Néanmoins, des investissements antérieurs à cette Politique d'investissement durable ne respectant pas certains de ses critères peuvent exister. Par conséquent, chaque position significative fait l'objet d'un engagement auprès de son émetteur afin de la rendre conforme. Si cet engagement aboutit à un résultat en deçà des exigences de la Politique d'investissement durable, la position est cédée.

#### **1.4.4 Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement**

La stratégie d'engagement concerne tout émetteur détenu en direct au sein des portefeuilles Délégués et notamment ceux qui irait à l'encontre du désengagement sectoriel, détaillé en section 1.4.1.

Elle vise à privilégier l'accompagnement des émetteurs dans leur transition vers une économie durable plutôt que la sanction stricte, ceci dans une logique de gestion des risques économiques associés.

L'engagement du Délégué repose sur deux approches :

- ▶ Engagement direct, c'est-à-dire un engagement individuel avec les émetteurs à travers des réunions, appels téléphoniques ou vidéo, courriels électroniques, lettres formelles ou questionnaires ;
- ▶ Engagement collaboratif avec d'autres gestionnaires d'actifs afin d'accroître l'influence sur les problématiques ESG.

Le détail de la Politique d'engagement du Délégué est disponible sur son site internet : <https://www.amundi.fr>

---

<sup>24</sup> Pour les titres détenus en direct : indicateur *OVERALL\_FLAG (Red)*.



## **1.4.5 Politique de vote**

### **1.4.5.1 Actifs Non Délégués**

En date du 31.12.2024, les Sociétés d'assurance ne détenaient aucune action cotée de manière directe sur la partie des Actifs Non Délégués.

Au regard de cette absence d'exposition des Sociétés d'assurance aux actions cotées, aucune politique de vote interne n'a été définie.

Quant aux actions cotées détenues de manière indirecte (fonds et ETF), la politique de vote est déléguée aux sociétés de gestion responsables de ces actifs. La politique de vote est évaluée lors de due diligence.

Les Sociétés d'assurance s'en remettent aux recommandations du code Afep-MEDEF<sup>25</sup>, référentiel des meilleures pratiques, pour toute question qui relèverait de la politique de vote.

### **1.4.5.2 Actifs Délégués**

La Politique de vote du Déléguataire est disponible sur son site internet : <https://www.amundi.fr>

## **1.4.6 Bilan de la stratégie d'engagement**

### **1.4.6.1 Actifs Non Délégués**

En date du 31.12.2024, les Sociétés d'assurance ne détenaient aucune action cotée de manière directe sur la partie des Actifs Non Délégués.

Au regard de cette absence d'exposition des Sociétés d'assurance aux actions cotées, aucune stratégie d'engagement n'a été définie pour ce périmètre.

### **1.4.6.2 Actifs Délégués**

Le Déléguataire s'engage auprès des émetteurs autour de cinq thèmes majeurs<sup>26</sup> :

- ▶ Transition vers une économie bas carbone ;
- ▶ Préservation du capital naturel ;
- ▶ Capital humain et droits de l'homme ;
- ▶ Qualité des produits et la protection des clients ;
- ▶ Gouvernance forte pour un développement durable.

---

<sup>25</sup> <https://afep.com/wp-content/uploads/2022/12/Code-AFEP-MEDEF-version-de-decembre-2022.pdf>

<sup>26</sup> *Rapport Climat et Durabilité 2023*, Amundi AM, section 4 p. 32, <https://legroupe.amundi.com/documentation-legale#chapter8102>

### 1.4.6.3 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Nombre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	1266
Valeur des investissements dans des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	2 732 M€
Part des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	53 %

Tableau 5 - ASSO : Engagement – Source : Amundi, par transparence

La stratégie d'engagement s'applique à l'ensemble des émetteurs dont les obligations et actions sont détenues en direct par les mandats de gestion et les fonds dédiés.

### 1.4.6.4 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Nombre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	1259
Valeur des investissements dans des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	2 185 M€
Part des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	42 %

Tableau 6 - ASSU : Engagement – Source : Amundi, par transparence

La stratégie d'engagement s'applique à l'ensemble des émetteurs dont les obligations et actions sont détenues en direct par les mandats de gestion et les fonds dédiés.

## 1.4.7 Bilan de la politique de vote

### 1.4.7.1 Actifs Non Délégués

En date du 31.12.2024, les Sociétés d'assurance ne détenaient aucune action cotée de manière directe sur la partie des Actifs Non Délégués.

Au regard de cette absence d'exposition des Sociétés d'assurance aux actions cotées, aucun vote n'a été effectué sur ce périmètre.

### 1.4.7.2 Actifs Délégués

Les Sociétés d'assurance sont exposées au même Fonds dédié *Equity*. Ainsi, les résultats relatifs au Bilan de la politique de vote sont identiques. Les votes sur ce périmètre sont sous la responsabilité du Délégué.

Le vote peut aboutir à une approbation, une abstention ou un rejet d'une résolution. Celle-ci peut porter sur des enjeux ESG, et le sens du vote – qu'il soit favorable ou défavorable – peut contribuer, directement ou indirectement, à la promotion de ces enjeux.

#### 1.4.7.2.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Votes	Nombre total de votes	Part de vote sur le total de votes réalisés
Enjeux environnementaux	23	2 %
Enjeux sociaux	183	13 %
Enjeux de qualité de gouvernance	1 187	85 %
Total	1 393	100 %

Tableau 7 - Bilan Politique de vote – Source : Amundi

Par ailleurs, aucun dépôt de résolution sur les enjeux ESG n'a été déposé en assemblée générale.

#### 1.4.7.2.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Votes	Nombre total de votes	Part de vote sur le total de votes réalisés
Enjeux environnementaux	23	2 %
Enjeux sociaux	183	13 %
Enjeux de qualité de gouvernance	1 187	85 %
Total	1 393	100 %

Tableau 8 - Bilan Politique de vote – Source : Amundi

Par ailleurs, aucun dépôt de résolution sur les enjeux ESG n'a été déposé en assemblée générale.

## 1.5 INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

### 1.5.1 Taxonomie européenne<sup>27</sup>

#### 1.5.1.1 Contexte

La taxonomie européenne désigne une classification des activités économiques, ayant un effet favorable sur l'environnement, qui répondent à au moins un des objectifs suivants :

- ▶ L'atténuation du changement climatique ;
- ▶ L'adaptation au changement climatique ;
- ▶ L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et maritimes ;
- ▶ La transition vers une économie circulaire ;
- ▶ La prévention et le contrôle de la pollution ;
- ▶ La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérées comme éligible à la taxonomie, les activités doivent respecter des critères d'examen technique définis au sein de la réglementation<sup>28</sup>.

Pour être considérées comme alignées, ces mêmes activités ne doivent causer de préjudice important à aucun des six objectifs, tout en respectant des garanties sociales minimales. L'alignement à la taxonomie d'un émetteur varie entre 0% et 100%.

À date, seuls les deux premiers objectifs sont couverts par le fournisseur de données MSCI. Par conséquent, les résultats d'alignement à la taxonomie européenne couvrent uniquement l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. La couverture des quatre autres objectifs devrait se faire progressivement.

Les Sociétés d'assurance ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ni aux articles 19*bis* et 29*bis*. À cet effet, seuls les tableaux 1 et 3 de l'annexe de ce Rapport sont renseignés. Les résultats de ces tableaux sont présentés ci-après.

#### 1.5.1.2 Résultats

Investissements destinés à financer des activités économiques alignées sur la Taxonomie	ASSO	ASSU (hors UC)
Sur la base du chiffre d'affaires	3,0 %	3,3 %
Sur la base des dépenses d'investissements	4,3 %	5,0 %

Le détail des résultats relatifs à la Taxonomie européenne est présenté en annexe, Section 3.2.

<sup>27</sup> Règlement (UE) 2020/852

<sup>28</sup> Actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du Règlement Taxonomie, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement.

## 1.5.2 Combustibles fossiles

### 1.5.2.1 Contexte

Conformément à l'article 4 du Règlement délégué, une entreprise est considérée comme active dans le secteur des combustibles fossiles lorsque celle-ci tire des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, et les sources d'énergie non renouvelables basées sur le carbone comme les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole.

Cette approche est binaire, c'est-à-dire que l'entreprise est soit active (1) dans le secteur des combustibles fossiles, et ce, dès le premier euro de chiffre d'affaires tiré des combustibles fossiles, soit elle ne l'est pas (0). Une entreprise peut donc être considérée comme active dans le secteur des combustibles fossiles sans avoir un chiffre d'affaires qui est exclusivement tiré de ces combustibles. Le détail des encours des Sociétés d'assurance dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles est détaillé ci-après (indicateur PAI 1.4).

### 1.5.2.2 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Catégorie	Pourcentage d'encours (émetteurs privés) exposé aux combustibles fossiles <sup>29</sup>	Couverture
Placements collectifs	3 %	57 %
Titres de capital	6 %	100 %
Titres de créance	7 %	85 %
<b>Total</b>	<b>5 %</b>	<b>72 %</b>

L'encours sur les émetteurs privés exposé aux combustibles fossiles se décompose de la manière suivante :

Catégories	Encours exposé au charbon <sup>30</sup>	Encours exposé aux pétroles et gaz <sup>31</sup>	Encours exposé aux hydrocarbures non conventionnels <sup>32</sup>
Placements collectifs	n.a.	n.a.	n.a.
Titres de capital	0,2 %	2,0 %	0,8 %
Titres de créance	0,3 %	2,6 %	2,2 %
<b>Total</b>	<b>0,1 %</b>	<b>1,2 %</b>	<b>0,9 %</b>

Tableau 9 - ASSO : Combustibles fossiles

<sup>29</sup> Cet indicateur fait l'objet d'un retraitement au niveau du dénominateur afin de prendre en compte uniquement les encours investis sur les entreprises, conformément à la réglementation en vigueur sur les principales incidences négatives. Le taux de couverture global de cet indicateur est de 72 %.

<sup>30</sup> Selon la *Global Coal Exit List* d'Urgewald.

<sup>31</sup> Selon la classification BICS (*Bloomberg Industry Classification System – Industry group* : Pétrole et Gaz et Gaz)

<sup>32</sup> Selon la *Global Oil & Gas Exit List* d'Urgewald.

La politique d'exclusion en matière de combustibles fossiles porte sur les titres détenus en direct. Les fonds font l'objet d'un suivi dans le cadre de l'évaluation de leur trajectoire d'amélioration.

### 1.5.2.3 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Catégorie	Pourcentage d'encours (émetteurs privés) exposé aux combustibles fossiles <sup>33</sup>			Couverture		
	Euros	UC	Total	Euros	UC	Total
Placements collectifs	2 %	4 %	4 %	40 %	80 %	73 %
Titres de capital	1 %	-	1 %	100 %	-	100 %
Titres de créance	6 %	-	6 %	95 %	-	95 %
<b>Total</b>	<b>5 %</b>	<b>4 %</b>	<b>4 %</b>	<b>82 %</b>	<b>80 %</b>	<b>81 %</b>

L'encours sur les émetteurs privés exposé aux combustibles fossiles se décompose de la manière suivante :

Catégories	Encours exposé au charbon <sup>34</sup>	Encours exposé aux pétroles et gaz <sup>35</sup>	Encours exposé aux hydrocarbures non conventionnels <sup>36</sup>
Placements collectifs	n.a.	n.a.	n.a.
Titres de capital	0,0 %	0,3 %	0,1 %
Titres de créance	0,4 %	1,6 %	1,4 %
<b>Total</b>	<b>0,3 %</b>	<b>1,2 %</b>	<b>1,1 %</b>

Tableau 10 - ASSU : Combustibles fossiles

La politique d'exclusion en matière de combustibles fossiles porte sur les titres détenus en direct.

Les fonds et ETF font l'objet d'un suivi dans le cadre de l'évaluation de leur trajectoire d'amélioration.

<sup>33</sup> Cet indicateur fait l'objet d'un retraitement au niveau du dénominateur afin de prendre en compte uniquement les encours investis sur les entreprises, conformément à la réglementation en vigueur sur les principales incidences négatives. Le taux de couverture global de cet indicateur est de 72 %.

<sup>34</sup> Selon la *Global Coal Exit List* d'Urgewald.

<sup>35</sup> Selon la classification BICS (*Bloomberg Industry Classification System – Industry group* : Pétrole et Gaz et Gaz)

<sup>36</sup> Selon la *Global Oil & Gas Exit List* d'Urgewald.

## 1.6 STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC L'ACCORD DE PARIS<sup>37</sup>

### 1.6.1 Contexte

#### 1.6.1.1 Accord de Paris (2015)

L'Accord de Paris est un traité international signé par 194 Parties<sup>38</sup>, visant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en-dessous de 2°C voire 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels (1850-1900), afin de réduire les risques et les effets du changement climatique (Article 2).

En vue d'atteindre cet objectif, il est question de parvenir au plafonnement mondial des émissions anthropiques puis de les réduire afin de parvenir à une situation zéro émission nette<sup>39</sup>.

#### 1.6.1.2 Stratégie nationale bas-carbone

En ce qui concerne les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L222-1 B du Code de l'environnement définit la feuille de route suivante<sup>40</sup> :

- ▶ Comme objectif de long terme : neutralité carbone dès 2050, ce qui correspond au fait que les émissions nationales de gaz à effet de serre devront être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes gérés par l'être humain et certains procédés industriels ;
- ▶ Comme trajectoire pour y parvenir, 45 orientations, qui impliquent :
  - De décarboner l'énergie utilisée d'ici à 2050, à l'exception du transport aérien ;
  - De réduire de moitié les consommations d'énergie de tous les secteurs d'activité ;
  - De réduire au maximum les émissions non énergétiques ;
  - D'augmenter et sécuriser les puits de carbone<sup>41</sup>.

Une troisième mouture de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC-3) est en cours d'élaboration<sup>42</sup>. Des consultations publiques ont été menées en 2024 pour recueillir les avis de cette nouvelle version. L'adoption de cette nouvelle version est attendue pour 2025.

---

<sup>37</sup> Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa Stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 b du code de l'environnement

<sup>38</sup> État au 20.05.2025, source : <https://www.un.org/fr/climatechange/paris-agreement>.

<sup>39</sup> Équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre.

<sup>40</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

<sup>41</sup> Écosystèmes naturels ainsi que procédés et matériaux capables de capter une quantité significative de CO<sub>2</sub> : sols, forêts, produits issus de la bioéconomie (paille, bois pour la construction, etc.), technologies de capture et stockage du carbone.

<sup>42</sup> <https://www.vie-publique.fr/en-bref/296129-snbc-et-ppe-lancement-de-la-concertation>

### **1.6.1.3 Code monétaire et financier**

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations au 6° du III de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

L'entité publie sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.

### **1.6.2 Indicateur de référence**

Dans ce contexte, les Sociétés d'assurance suivent l'Intensité carbone, c'est-à-dire la valeur d'intensité des émissions de gaz à effet de serre par million d'euros de chiffre d'affaires (« Intensité »).

En effet, au niveau d'un émetteur, les émissions absolues de gaz à effet de serre se réfèrent simplement à la quantité absolue de gaz à effet de serre émis par cet émetteur, sans tenir compte de sa taille : il y a donc un effet volume, qui peut fausser l'analyse.

En revanche, l'intensité carbone est une mesure qui exprime les émissions de gaz à effet de serre de cet émetteur par rapport à son chiffre d'affaires<sup>43</sup>. Aussi, l'Intensité carbone permet de faciliter la comparaison des émissions de carbone entre émetteurs.

Cet indicateur permet également de rendre compte de la croissance économique d'un émetteur tout en découplant les émissions de son activité. Il est ainsi plus aisé de juger de l'accroissement d'efficacité énergétique ou de l'innovation dans les technologies à faible émission de carbone des émetteurs.

Les formules de calcul de l'intensité pour un émetteur et un portefeuille sont détaillés en annexe, section 3.1 Intensité.

### **1.6.3 Scénario de référence**

L'objectif quantitatif des Sociétés d'assurance s'appuie sur les scénarios développés par le Réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS). Ce réseau regroupe notamment la Banque centrale européenne, la Banque de France et l'ACPR. Il contribue au développement de la gestion des risques liés à l'environnement et mobilise le secteur financier pour soutenir la transition vers une économie durable.

Le choix du scénario s'est porté sur celui qui présentait les caractéristiques jugées prudentes au regard du contexte réglementaire et politique :

- ▶ L'objectif : contenir le réchauffement de la planète à 2°C (Accord de Paris) ;

---

<sup>43</sup> Au produit intérieur brut (PIB) dans le cas des États.



- ▶ Réaction politique (retardée) ;
- ▶ Changement technologique (modéré) ;
- ▶ Séquestration du carbone (modéré) ;
- ▶ Variation des politiques régionales (importante).

Au regard de ces différents éléments, le scénario « Transition retardée<sup>44</sup> » a été retenu.

Le scénario Transition retardée suppose que les émissions annuelles mondiales ne diminueraient pas avant 2030. Des politiques rigoureuses seraient alors nécessaires pour limiter le réchauffement climatique à moins de 2 °C. Ce scénario suppose que de nouvelles politiques climatiques ne sont pas introduites avant 2030 et que le niveau d'action varierait, selon les pays et les régions en fonction des politiques actuellement mises en œuvre, conduisant à une forte demande des combustibles fossiles à la suite de la période COVID-19. La disponibilité des technologies de réduction du CO<sub>2</sub> est supposée faible, ce qui entraînerait des prix du carbone plus élevés que dans le scénario « Net Zéro 2050 ». Par conséquent, les émissions diminueraient significativement à partir d'un point d'inflexion qui se situerait autour de 2030.

#### 1.6.4 Stratégie d'alignement

En s'appuyant sur le scénario Transition retardée, la stratégie d'alignement des Sociétés d'assurance se décline en deux phases et deux objectifs :

- ▶ Phase 1 (2023-2030) – Standardisation des normes et stabilisation des émissions :

Cette première phase devrait permettre de consolider données et couvertures avec un souhait de stabiliser l'Intensité des portefeuilles. Cette période sera également l'occasion de désinvestir progressivement des activités de charbon et des hydrocarbures non conventionnels. Elle vise en moyenne une baisse de [- 0,5 % ; 0 %] par an. Les émetteurs SBTi<sup>45</sup> seront privilégiés.

- ▶ Objectif 2030 :

Objectif quantitatif à horizon 2030 : Stopper l'augmentation de l'Intensité et la stabiliser.

- ▶ Phase 2 (2030-2050) – Diminution :

Cette deuxième phase devrait viser une baisse des émissions, soit [- 8,5 % ; - 8 %] chaque année jusqu'en 2050. Le désinvestissement des activités les plus intensives en carbone devrait s'intensifier. Les infrastructures pétrolières et gazières et des hydrocarbures conventionnels pourraient être ciblées, au profit des émetteurs SBTi.

---

<sup>44</sup> NGFS, 2022.

<sup>45</sup> SBTi (*Science Based Targets initiative*) est un partenariat entre le Pacte mondial des Nations Unies, CDP et WWF. Il définit et promeut des bonnes pratiques en matière d'objectif de baisse des émissions propres à chaque secteur. L'initiative évalue et approuve en toute indépendance les objectifs conformément à des critères stricts. Un émetteur SBTi correspond à un émetteur avec des objectifs conformes à SBTi.

► Objectif 2050 : atteindre l'Intensité Nette Zéro.

### **1.6.5 Objectif quantitatif à horizon 2030**

A partir de 2025, l'objectif quantitatif devra être revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif s'effectuera au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur d'Intensité par rapport au scénario « Transition retardée » en date du 31.12.2022.

#### **1.6.5.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur**

L'objectif quantitatif à horizon 2030 est de stabiliser, voire de réduire, l'Intensité carbone à un niveau proche voire inférieur à celui de 2022, soit 915 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par million d'euros de chiffre d'affaires<sup>46</sup>, jusqu'à cette échéance.

Cet objectif s'applique à allocation constante sur l'ensemble des actifs en portefeuille couverts aujourd'hui par des données. Les « effet allocation » ou « effet couverture » peuvent faire l'objet d'un traitement spécifique.

A cet égard, l'intensité est suivie et reportée par catégorie (High yield et assimilés, Investment grade et assimilés, Actions et assimilés, Actifs illiquides et assimilés, Autres OPCVM, Immobilisations corporelles et Monétaire et assimilés).

#### **1.6.5.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur**

L'objectif quantitatif à horizon 2030 est de stabiliser, voire de réduire, l'Intensité carbone à un niveau proche voire inférieur à celui de 2022, soit 942 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par million d'euros de chiffre d'affaires<sup>47</sup>, jusqu'à cette échéance.

Cet objectif s'applique à allocation constante sur l'ensemble des actifs en portefeuille (hors unités de compte) couverts aujourd'hui par des données. Les « effet allocation » ou « effet couverture » peuvent faire l'objet d'un traitement spécifique.

A cet égard, l'intensité est suivie et reportée par catégorie (High yield et assimilés, Investment grade et assimilés, Actions et assimilés, Actifs illiquides et assimilés, Autres OPCVM et Titres, et Monétaire et assimilés).

## 1.6.6 Résultats

Les résultats sont exprimés en tonne équivalent CO<sub>2</sub> par million d'euros de chiffre d'affaires (tCO<sub>2</sub>e par M€ CA), en date du 31.12.2024, sur la base des données MSCI disponibles à la date du calcul, à savoir le 24.03.2025.

### 1.6.6.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Catégorie	Intensité carbone des entreprises	Couverture
Placements collectifs	733	56 %
Titres de capital	747	100 %
Titres de créance	949	84 %
<b>Total</b>	<b>843</b>	<b>71 %</b>

Tableau 11 - ASSO : Résultats Intensité carbone.

L'Intensité correspond à la moyenne pondérée des encours et des couvertures des Associations Mutuelles Le Conservateur, sur les quatre trimestres de l'année 2024. L'Intensité était de 843 tCO<sub>2</sub>e par M€ CA, contre 915 en 2022.

### 1.6.6.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Catégorie	Intensité carbone des entreprises			Couverture		
	Euros	UC	Total	Euros	UC	Total
Placements collectifs	652	783	771	39 %	80 %	73 %
Titres de capital	587	-	587	100 %	-	100 %
Titres de créance	703	-	703	97 %	-	97 %
<b>Total</b>	<b>692</b>	<b>783</b>	<b>735</b>	<b>83 %</b>	<b>80 %</b>	<b>83 %</b>

Tableau 12 - ASSU : Résultats Intensité carbone.

L'Intensité correspond à la moyenne pondérée des encours et des couvertures des Assurances Mutuelles Le Conservateur hors unités de compte, sur les quatre trimestres de l'année 2024. L'Intensité (hors unités de compte) était de 692 tCO<sub>2</sub>e par M€ CA, contre 942 en 2022.

## 1.6.7 Données : disponibilité et évaluation

La réglementation applicable aux critères ESG est soumise à une entrée en vigueur progressive. Par ailleurs, la matière étant encore récente, la stabilisation des pratiques de marché et l'émergence d'une méthodologie partagée et de consensus ne sont pas encore constatées. De même, les données disponibles pour mesurer efficacement les facteurs de durabilité sont encore partielles, hétérogènes voire manquantes.

Aussi, de nombreuses méthodologies ont émergé au cours des dernières années, avec différents objectifs. Chacune d'elles présente des avantages et des inconvénients, notamment des problèmes d'exhaustivité et de comparabilité.

Dans ce contexte, l'évaluation des critères est conduite par les Sociétés d'assurance soit sur la base des données directement disponibles<sup>48</sup>, soit par estimation indirecte. Ces éléments sont précisés dans les analyses ci-après.

L'évaluation de la valeur d'Intensité des émissions de gaz à effet de serre est effectuée conformément à l'annexe 1 des RTS en prenant en compte les données disponibles, et comme périmètre les niveaux 1, 2 et 3<sup>49</sup> pour les émissions de gaz à effet de serre.

Les données sont établies à partir de la base de données MSCI<sup>50</sup>. La méthodologie indiquée par MSCI pour obtenir les émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 s'appuie sur les standards définis par Greenhouse Gas Protocol<sup>51</sup>.

### **1.6.8 Rôle et usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement**

L'évaluation impacte le processus décisionnel d'investissement. Elle aide à déterminer les opportunités et les risques de chaque investissement afin de mieux appréhender les risques physiques et de transition afférents à la transition de notre économie vers un nouveau modèle plus durable.

Les critères ESG complètent l'analyse d'un émetteur avec des informations supplémentaires et pertinentes en outre des indicateurs financiers afin de minimiser les risques financiers et climatiques des Sociétaires.

### **1.6.9 Changements intervenus dans la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris<sup>52</sup>**

La stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris n'a pas évolué au cours de l'exercice 2024.

Les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels sont précisées en section 1.4.1.4 Combustibles fossiles.

---

<sup>48</sup> Base de données MSCI, <https://www.msci.com/>.

<sup>49</sup> Emissions directes et indirectes.

<sup>50</sup> Pour les titres détenus en directs : indicateur MSCI -

*CARBON\_EMISSIONS\_SALES\_EUR\_SCOPE123\_INTEN.*

Pour les titres indirects : indicateurs MSCI - *FUND\_SFDR\_GHG\_INTENSITY.*

<sup>51</sup> Le protocole GHG fournit les normes de comptabilisation des gaz à effet de serre les plus utilisées au monde.

<sup>52</sup> Changements intervenus dans la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques

### **1.6.10 Suivi des résultats et des changements intervenus et fréquences de l'évaluation**

L'évaluation des résultats est effectuée à un rythme a minima trimestriel, et suivie par le Comité Durabilité.

### **1.6.11 Méthodologie interne**

Les Sociétés d'assurance utilisent la méthodologie de MSCI ESG Research. Aucune méthodologie interne n'a donc été développée.

Le point 6° b) de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier n'est donc pas applicable.

### **1.6.12 Gestion indicielle**

Les Sociétés d'assurance ne gèrent pas de fonds indiciels.

Le point 6° d) de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier n'est donc pas applicable.

## **1.7 STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE**

### **1.7.1 Respect des objectifs de long terme liés à la biodiversité (Convention sur la diversité biologique adoptée le 05.06.1992)**

Différents objectifs figurent dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 05.06.1992<sup>53</sup> comme la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Dans ce contexte, les Sociétés d'assurance suivent, en complément des éventuelles controverses associées, les critères suivants en matière de contribution des portefeuilles sous gestion :

- ▶ La part des investissements ayant des émetteurs exploitant des sites ou des opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité et où les activités de ces émetteurs émettrices affectent négativement ces zones.

---

<sup>53</sup> Ou Convention de Rio, adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro (1992).  
[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XXVII-8&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=_fr)

## 1.7.2 Analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts liés à la biodiversité

Les principales pressions et impacts sur la biodiversité sont définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES<sup>54</sup>).

Comme précisé dans la section I.D.1.c), laquelle présente les critères d'exclusion visant à contribuer à la protection des écosystèmes et à la lutte contre la déforestation, les critères d'exclusion retenus visent à préserver les ressources en eau et en bois, prévenir les risques d'inondation, contrôler l'érosion des sols et préserver les habitats naturels.

À ce titre, les entreprises sous controverse « très sévère » liée à l'utilisation ou à la gestion des ressources naturelles sont exclues.

Plus généralement, le suivi des émetteurs à impact biodiversité négatif permet de réduire les principales pressions sur la biodiversité, en favorisant les entreprises les plus respectueuses.

### 1.7.3 Indicateur d'empreinte biodiversité

En matière d'indicateur d'empreinte biodiversité, les Sociétés d'assurance suivent les données qui résultent du critère suivant :

- ▶ Les émetteurs dont les activités ont une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité<sup>55</sup> (« Incidences négatives biodiversité », indicateur PAI 1.7) ;
- ▶ Entreprises sous controverses « très sévères » liées à l'utilisation ou à la gestion des ressources naturelles, ci-après « Controverses biodiversité<sup>56</sup> » ;

Les contraintes et limites en matière de disponibilité des données sont identiques à celles présentées section I.A.7.

#### 1.7.3.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Catégorie	Pourcentage d'encours exposé ayant des incidences négatives sur la biodiversité	Couverture
Placements collectifs	4 %	54 %
Titres de capital	11 %	100 %
Titres de créance	12 %	83 %
<b>Total</b>	<b>8 %</b>	<b>69 %</b>

Tableau 13 - ASSO : Résultats Biodiversité

<sup>54</sup> <https://ipbes.net/fr> et <https://fr.unesco.org/links/biodiversity/ipbes>

<sup>55</sup> Pour les titres directs : indicateur MSCI *OPS\_PROT\_BIODIV\_CONTROVS*. Pour les titres indirects : indicateurs MSCI *FUND\_SFDR OPS\_PROT\_BIODIV\_CONTROVS*.

<sup>56</sup> Pour les titres détenus en directs : indicateur MSCI *OVERALL\_FLAG*. Pour les titres détenus en indirects : indicateur MSCI *FUND\_SFDR\_VIOLATIONS\_UNGC\_OECD*.

### 1.7.3.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Catégorie	Pourcentage d'encours (émetteurs privés) exposé ayant des incidences négatives sur la biodiversité			Couverture		
	Euros	UC	Total	Euros	UC	Total
Placements collectifs	3 %	8 %	7 %	35 %	80 %	72 %
Titres de capital	4 %	-	4 %	100 %	-	100 %
Titres de créance	12 %	-	12 %	95 %	-	95 %
<b>Total</b>	<b>10 %</b>	<b>8 %</b>	<b>9 %</b>	<b>81 %</b>	<b>80 %</b>	<b>80 %</b>

Tableau 14 - ASSU : Résultats Biodiversité

## 1.8 PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES<sup>57</sup>

### 1.8.1 Processus

Les principaux risques ESG font l'objet d'une cartographie. L'identification des risques s'appuie sur notamment l'article D533-16-1 du Code monétaire et financier, en l'occurrence :

- ▶ Les risques de transition ;
- ▶ Les risques physiques ;
- ▶ Les risques de réputation ;
- ▶ Les risques opérationnels.

La cartographie des risques ESG est établie par le Responsable Durabilité, à partir des informations disponibles et des référentiels de marché, et au cours d'une analyse menée avec les interlocuteurs en charge de la mise en œuvre de la Politique d'investissement durable.

La cartographie des risques ESG est présentée à la Direction du contrôle interne et de la conformité, afin de s'assurer de la cohérence réciproque de cette cartographie et de la cartographie des risques opérationnels.

Le cadre de gestion dont la cartographie des risques ESG est revu une fois par an lors de la mise à jour de la Politique d'investissement durable.

---

<sup>57</sup> Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.

## 1.8.2 Principaux risques ESG

### 1.8.2.1 Risques de transition

Définition et cause du risque	Conséquence
<p>Les <b>risques de transition</b> correspondent aux conséquences de la transition énergétique sur le business model des émetteurs.</p> <p>Ces conséquences peuvent avoir comme origine les évolutions réglementaires ou politiques (contrainte sur l'utilisation d'énergies fossiles, taxe carbone, ou encore normes antipollution), les changements technologiques et l'évolution des marchés de biens et services, en ce compris la capacité d'adaptabilité de l'émetteur à la nouvelle donne concurrentielle.</p>	<p>Risque de dépréciation de la valorisation de l'émetteur et de sa capacité à générer de la valeur ajoutée (« actif échoué »).</p>

Le scénario « Net Zéro 2050 », NGFS, 2024 (Phase V) sera privilégié dans l'évaluation de ce risque.

### 1.8.2.2 Risques physiques

Les risques physiques correspondent à la situation d'un émetteur qui est affecté défavorablement par le réchauffement climatique, du fait de la localisation géographique de ses activités.

À titre d'exemple, il peut s'agir de dommages sur les infrastructures à la suite d'une fréquence ou d'une sévérité plus élevée des phénomènes météorologiques, des conséquences d'une élévation du niveau de la mer, d'une perte de la biodiversité ou encore d'une augmentation du stress hydrique.

Définition et cause du risque	Conséquence
<p>Les <b>risques climatiques aigus</b> correspondent à des situations de catastrophes naturelles peu fréquentes telles que les cyclones tropicaux à des intervalles de temps distincts (montée du niveau de la mer, cyclones).</p>	<p>Perte sèche ou de valeur d'un actif du fait d'un événement climatique extrême.</p>



Définition et cause du risque	Conséquence
<p>Les <b>risques climatiques graduels</b> se manifestent lentement au fil du temps, à une vitesse qui peut ne pas être perceptible à l'échelle de la perception humaine directe (élévation progressive de la température moyenne de la planète, ou encore élévation progressive du niveau moyen des mers).</p> <p>Plus spécifiquement, les risques liés à la biodiversité peuvent avoir un impact économique fort sur les secteurs très exposés à la biodiversité<sup>58</sup> (comme l'agro-alimentaire).</p>	<p>Réduction tendancielle de la valeur d'un actif du fait de son exposition à l'environnement climatique et à la biodiversité.</p>

Le scénario « Politiques actuelles », NGFS, 2024 (Phase V) sera privilégié dans l'évaluation de ce risque.

### 1.8.2.3 Risque de réputation

Définition et cause du risque	Conséquence
<p>Mise en œuvre d'une procédure de type « <i>Name and shame</i> » par une Organisation Non-Gouvernementale, celle-ci considérant que la Politique d'investissement durable des Sociétés d'assurance n'est pas suffisante aux regards des enjeux ESG.</p>	<p>Atteinte à l'image des Sociétés d'assurance. Perte de confiance de la part des clients.</p>

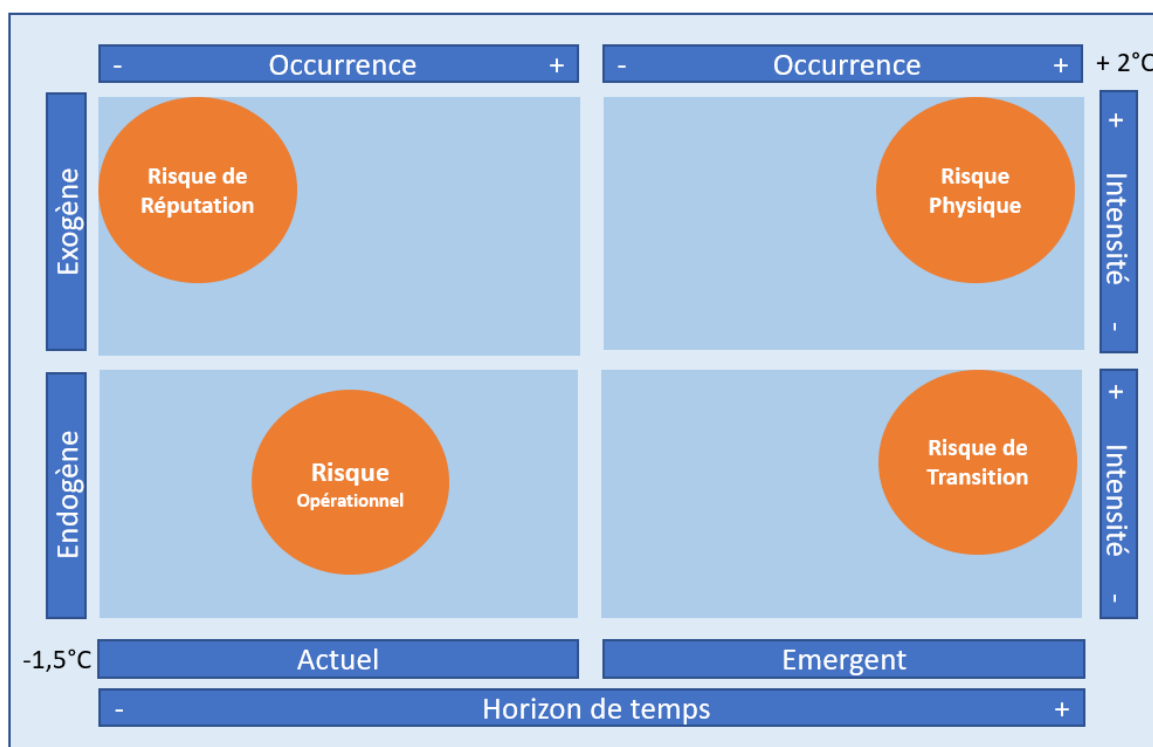
### 1.8.2.4 Risque opérationnel

Définition et cause du risque	Conséquence
<p>Impossibilité de calculer et de suivre les métriques définies dans le cadre de la Politique d'investissement durable.</p>	<p>Non-conformité par incapacité de mettre en œuvre et de piloter la Politique d'investissement durable.</p>

---

<sup>58</sup> Selon le Forum économique mondial, près de la moitié du PIB à l'échelle du globe est liée à la biodiversité, autrement dit à des écosystèmes en bonne santé et à même de fournir des services comme une eau de qualité, la pollinisation des cultures ou la lutte contre les ravageurs de cultures. Nature Risk Rising: Why the Crisis Engulfing Nature Matters for Business and the Economy, World Economic Forum, 2020

### 1.8.2.5 Caractérisation des principaux risques ESG



L'horizon de temps s'étend d'aujourd'hui à 2030.

### 1.8.3 Plan d'action visant à réduire l'exposition des entités aux principaux risques ESG

Afin de réduire l'exposition des Sociétés d'assurance aux principaux risques ESG, une stratégie d'alignement à l'Accord de Paris a été définie, avec un plan d'action détaillé en section 1.7.4. La mise en place d'une politique d'exclusion des actifs les plus intensifs en carbone participe également à prendre en compte ces différents risques (section 1.D.1. Désengagement sectoriel). Par ailleurs, une estimation quantitative de l'impact financier des risques ESG a été mise en place afin de suivre les expositions des encours des Sociétés d'assurance vis-à-vis de ces risques.

### 1.8.4 Estimation quantitative de l'impact financier des risques ESG et choix méthodologiques

Cette estimation repose sur les données et méthodologies du fournisseur externe MSCI ESG Research, en date du 24.03.2025. Cette mesure, couramment désignée par la Place comme Climate Value-at-Risk, vise à estimer les coûts climatiques futurs. Toutefois, toute analogie avec l'indicateur financier Value-at-Risk serait inappropriée. Afin d'éviter toute confusion, cet indicateur est présenté ici comme un indicateur des coûts climatiques.

Cet indicateur représente la valeur actuelle des coûts et bénéfices futurs attendus selon différents scénarios climatiques, hors effets d'externalité positive ou négative. Il s'agit exclusivement d'une évaluation du coût pour l'émetteur, dans la mesure où celui-ci

souhaiterait, à titre individuel, s'engager dans un processus d'investissement conforme à un scénario climatique donné. Bien qu'il soit exprimé en pourcentage de la valorisation actuelle de l'entreprise, il ne s'agit pas d'une projection de rendement dans une période donnée. Ce n'est que dans un scénario extrême — supposant, d'une part, que les valorisations actuelles ne tiennent aucunement compte des enjeux climatiques, et d'autre part, que tous les impacts climatiques futurs seraient instantanément intégrés — que l'on pourrait l'interpréter comme une estimation immédiate de rendement.

Les estimations s'appuient sur les scénarios et hypothèses développés dans la phase IV du NGFS<sup>59</sup>, notamment en ce qui concerne l'évolution future des prix du carbone.

Il convient de souligner que cet indicateur repose sur des prévisions et estimations liées à des événements futurs, des tendances, des projets ou des objectifs, qui sont, par nature, incertains. Ces prévisions sont exposées à divers risques, connus ou non, susceptibles d'entraîner des écarts significatifs avec les résultats réels, en raison de l'évolution des conditions économiques, réglementaires, technologiques ou d'autres facteurs exogènes.

Les coûts climatiques sont évalués selon trois scénarios :

- ▶ Le scénario Net Zero qui suppose un réchauffement climatique limité à 1.5 °C grâce à des politiques climatiques strictes et à l'innovation, permettant d'atteindre zéro émission nette de CO<sub>2</sub> en 2050.
- ▶ Le scénario Transition retardée qui suppose que les émissions annuelles ne diminuent pas avant 2030, entraînant une transition tardive et désordonnée. Des politiques fortes seraient alors nécessaires pour limiter le réchauffement à 2 °C.
- ▶ Le scénario Politiques actuelles qui suppose que seules les mesures déjà en place seraient maintenues, sans renforcement des objectifs.

#### 1.8.4.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Scénario	Zéro émission nette	Transition retardée	Politiques actuelles
Coût du risque physique	-0,9 %	-1,3 %	-2,4 %
Coût de la baisse des émissions carbonées	-10,8 %	-6,2 %	0,0 %
Total	-11,7 %	-7,5 %	-2,4 %

Source : MSCI

<sup>59</sup> Le NGFS (Network for Greening the Financial System) est un réseau international de banques centrales et de superviseurs financiers qui vise à renforcer le rôle du secteur financier dans la transition

#### 1.8.4.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur (hors UC)

Scénario	Zéro émission nette	Transition retardée	Politiques actuelles
Coût du risque physique	-0,8 %	-1,2 %	-2,2 %
Coût de la baisse des émissions carbonées	-8,8 %	-5,1 %	0,0 %
Total	-9,6 %	-6,3 %	-2,2 %

Source : MSCI

### 1.9 LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT DISCLOSURE (SFDR)

#### 1.9.1 Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du Règlement SFDR<sup>60</sup>

##### 1.9.1.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Produit financier	Classification SFDR
Associations collectives d'épargne viagère	Article 8

Tableau 15 - ASSO : Classification SFDR

La totalité des encours gérés par les Associations Mutuelles Le Conservateur prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

##### 1.9.1.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

###### 1.9.1.2.1 Fonds euros

Produits financiers	Classification SFDR
Fonds euros	Article 8
Fonds euros II	Article 8
Fonds euros - Comptabilité auxiliaire d'affectation du Plan d'épargne retraite	Article 8

Tableau 16 - ASSU : Classification SFDR - Fonds euros

La totalité des fonds en euros gérés par les Assurances Mutuelles Le Conservateur prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

---

<sup>60</sup> En date du 31.12.2024.

### 1.9.1.2.2 Supports en unité de compte commercialisés au 31.12.2024<sup>61</sup>.

Société de gestion	Libellé	ISIN	Article 8	Article 9
Amiral Gestion	Sextant Grand Large (A)	FR0010286013	X	
Candriam	Candriam Equities L Biotech (C)	LU1120766388	X	
Carmignac Gestion	Carmignac Patrimoine (A)	FR0010135103	X	
Carmignac Gestion	Carmignac Absolute Return Europe (A)	FR0010149179	X	
Carmignac Gestion	Carmignac Ptf Climate Transition (A)	LU0164455502	X	
Carmignac Gestion	Carmignac Ptf Emg Patrimoine (E)	LU0592699093	X	
COMGEST	Comgest Renaissance Europe (C)	FR0000295230	X	
COMGEST	Magellan (C)	FR0000292278	X	
Conservateur Gestion Valor	Conservateur Diversifié Réactif (C)	FR0010489542	X	
Conservateur Gestion Valor	Conservateur Actions Euro (C)	FR0014008E12	X	
Conservateur Gestion Valor	Conservateur Diversifié (C)	FR0010564336	X	
Conservateur Gestion Valor	Conservateur Actions Flexibles (C)	FR0013256930	X	
Conservateur Gestion Valor	Conservateur Actions Monde (C)	FR0010564229	X	
Conservateur Gestion Valor	Conservateur Obligations Moyen Terme (C)	FR0010564328	X	
Conservateur Gestion Valor	Conservateur Obligations Court Terme (C)	FR0011461326	X	
Conservateur Gestion Valor	Conservateur Rendement Flexible (C)	FR0013087152	X	
CPR AM	CPR Croissance Réactive (P)	FR0010097683	X	
CPR AM	CPR Global Silver Age (E)	FR0012844140	X	
CPR AM	CPR Invest – Food For Gene (A)	LU1653748860	X	
CPR AM	CPR Invest Climate Action (A)	LU1902443420	X	
CPR AM	CPR Invest Education (A)	LU1861294319	X	
DNCA Finance	Centifolia (C)	FR0007076930	X	
DNCA Finance	DNCA Invest – Convertibles (B)	LU0512124107	X	
DNCA Finance	DNCA Invest Flex Inflation (B)	LU1694790202	X	
DNCA Finance	DNCA Invest SRI Norden Europe (A)	LU1490785091	X	
DNCA Finance	DNCA Value Europe (C)	FR0010058008	X	
DNCA Finance	Eurose (C)	FR0007051040	X	
Edmond de Rothschild AM	EdR Fund – Big Data (A)	LU1244893696	X	
Edmond de Rothschild AM	EdR Fund – China (A)	LU1160365091	X	
Edmond de Rothschild AM	EdR Fund – US Value (R)	LU1103305709	X	
Edmond de Rothschild AM	EdR India (A)	FR0010479931	X	
FIL Investment Management	FF – Sustainable Asia Equity Fund (E)	LU0115768185	X	
FIL Investment Management	FF – Sustainable Demographics Fund (A)	LU0528228074	X	
FIL Investment Management	FF – Sustainable W & W Fund (A)	LU1892829828	X	
FIL Investment Management	FF – World Fund (A)	LU1261432659	X	
La Financière de l'Echiquier	Echiquier Agenor SRI MCap Eu (A)	FR0010321810	X	
La Financière de l'Echiquier	Echiquier Artificial Intel. (B)	LU1819480192	X	
La Financière de l'Echiquier	Echiquier Excelsior (A)	FR0010106500	X	
Moneta AM	Moneta Multi Caps (C)	FR0010298596	X	
ODDO BHF AM SAS	ODDO BHF Avenir (CR)	FR0000989899	X	
ODDO BHF AM SAS	ODDO BHF Avenir Europe (CR)	FR0000974149	X	

<sup>61</sup> Liste des supports classés Article 8 ou Article 9. Les autres supports ne sont pas recensés dans cette section.

Société de gestion	Libellé	ISIN	Article 8	Article 9
ODDO BHF AM SAS	ODDO BHF Génération (CR)	FR0010574434	X	
ODDO BHF AM SAS	ODDO BHF Immobilier (CR)	FR0000989915	X	
ODDO BHF AM SAS	ODDO BHF Sust Crdt Opps CR-EUR	LU1752460292	X	
OFI AM	Ofi RS Croiss Dur et Solid C	FR0000983819	X	
Palatine AM	Conservateur Emploi Durable(C)	FR0010038257	X	
Palatine AM	Palatine France Small Cap (I)	FR0000978439	X	
Palatine AM	Palatine Monétaire Court Terme (R)	FR0013287315	X	
Palatine AM	Palatine Planète (R)	FR0010649079	X	
Pictet AM	Pictet – Premium Brands (P)	LU0217139020	X	
Rothschild & Co AM	R-co Valor (C)	FR0011253624	X	
Tikehau IM	TF – Tikehau Short Duration (R)	LU1585265066	X	
Tikehau IM	Tikehau International Cross Assets (R)	LU2147879543	X	
La Financière de l'Echiquier	Echiquier Positive Impact Eur (A)	FR0010863688		X
La Française AM	La Francaise IP Carbon Impact Glb	LU1744646933		X
La Française AM	La Française Oblig Carbon Impact C	FR0010915314	X	
Pictet AM	Pictet – Clean Energy (P)	LU0280435388		X
Pictet AM	Pictet – Nutrition (P)	LU0366534344		X

Tableau 17 - ASSU : Classification SFDR - Unités de compte commercialisées en date du 31.12.2024.

87 % des supports en unité de compte commercialisés par Les Assurances Mutuelles Le Conservateur sont classifiées soit en 8 soit en 9.

## 1.9.2 Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par l'entité

L'ensemble des encours gérés directement par les Sociétés d'assurance se classe Article 8 selon la classification dite SFDR, c'est-à-dire qu'ils font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

### 1.9.2.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Encours M€	Encours total	Encours classé Article 8		Encours classé Article 9		Encours ESG	Encours ESG (%)
	(a)	(b)	(b)/(a)	(c)	(c)/(a)	(d) = (b) + (c)	(d)/(a)
ASSO	4 768	4 768	100 %	0	0 %	4 768	100 %

### 1.9.2.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Encours M€	Encours total	Encours classé Article 8		Encours classé Article 9		Encours ESG	Encours ESG (%)
	(a)	(b)	(b)/(a)	(c)	(c)/(a)	(d) = (b) + (c)	(d)/(a)
Euros	2 698	2 698	100 %	0	0 %	2698	100 %
UC	3 180	1 762	55 %	46	1 %	1808	57 %
ASSU	5 878	4 460	76 %	46	1 %	4506	77 %

Tableau 18 - ASSU : Encours ESG

## **2 INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019**

### **2.1 RESUME DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE**

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans les décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La déclaration couvre une période de référence allant du 01.01.2024 au 31.12.2024. Les résultats des indicateurs correspondent aux moyennes mesurées sur cette période, avec un intervalle trimestriel.

Trois grandes classes d'indicateurs PAI sont définies à l'Annexe I du Règlement délégué :

- ▶ Tableau 1 : Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement et aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption (indicateurs obligatoires) ;
- ▶ Tableau 2 : Indicateurs climatiques, et autres indicateurs relatifs à l'environnement, supplémentaires ;
- ▶ Tableau 3 : Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption (indicateurs supplémentaires).

### **2.2 DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET COMPARAISON HISTORIQUE**

En complément des indicateurs obligatoires du tableau 1, l'Assureur prend en compte l'indicateur n°14 du tableau 2 relatif aux activités qui portent atteinte à des espèces menacées, ainsi que l'indicateur n°2 du tableau 3 relatif aux taux d'accidents.

A ce jour, la comparaison historique reste difficile compte tenu des informations disponibles et des évolutions méthodologiques.



## 2.2.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les Associations Mutuelles Le Conservateur prennent en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les résultats 2024 couvre une période de référence allant du 01.01.2024 au 31.12.2024. Les résultats des indicateurs correspondent aux moyennes mesurées sur cette période, avec un intervalle trimestriel.

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
<b>Tableau 1.1 – Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés</b>								
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements	843	889	894	71 %	62 %	58 %	Cf. Section 1.7
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	5,4 %	4,1 %	4,8 %	72 %	61 %	56 %	Cf. Section 1.4.1.4
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	8,0 %	5,9 %	0,4 %	69 %	62 %	57 %	Cf. Section 1.8
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en %)	0,0 %	0,0 %	0,9 %	73 %	64 %	57 %	Cf. Section 1.4.3

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0,0 %	0,0 %	0,0 %	72 %	64 %	56 %	Cf. Section 1.4.1.1
<b>Tableau 1.2 – Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux</b>								
15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut	201	260	362	99 %	98 %	96 %	

Tableau 19 - ASSO : PAI

## 2.2.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur prennent en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les résultats 2024 couvre une période de référence allant du 01.01.2024 au 31.12.2024. Les résultats des indicateurs correspondent aux moyennes mesurées sur cette période, avec un intervalle trimestriel.

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
<b>Tableau 1.1 – Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés</b>								
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements	735	754	867	82 %	75 %	81 %	Cf. Section 1.7
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	4,3 %	4,0 %	4,6 %	81 %	73 %	78 %	Cf. Section 1.4.1.4
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	8,7 %	5,3 %	0,3 %	80 %	75 %	79 %	Cf. Section 1.8
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en %)	0.0 %	0.0 %	0,3 %	82 %	76 %	81 %	Cf. Section 1.4.3

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
entreprises multinationales								
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0,0 %	0,0 %	0,0 %	81 %	75 %	78 %	Cf. Section 1.4.1.1
<b>Tableau 1.2 – Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux</b>								
15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut	176	215	227	99 %	100 %	96 %	

Tableau 20 - ASSU : PAI

## **2.3 Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité**

Le Conseil de surveillance veille à la bonne intégration des risques en matière de durabilité et des caractéristiques environnementales et sociales promues à tous les niveaux de l'organisation, notamment par l'intermédiaire des comités d'audit et des risques et de pilotage.

Le Comité des risques et de pilotage supervise la gestion des risques, dont l'intégration des caractéristiques extra-financières dans la politique et la stratégie d'investissement de l'Assureur. Ce comité a approuvé la dernière révision de la Politique d'investissement durable de l'Assureur en date du 11.12.2024. Cette révision vise notamment à identifier et hiérarchiser les indicateurs PAI des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au regard d'une transition énergétique juste et ordonnée en se conformant à l'Accord de Paris (2015) et celui de la COP15 sur la diversité biologique de Montréal (2022).

A ce jour, l'évaluation de la probabilité d'occurrence et de la gravité de ces indicateurs PAI, y compris leur caractère potentiellement irrémédiable reste difficile compte tenu du manque de recul et d'informations disponibles.

Le Comité d'audit contrôle l'application des normes de contrôle interne destinées à l'établissement des éléments financiers et extra-financiers.

Dans ce contexte, la Politique d'investissement durable est menée de manière opérationnelle par l'équipe Durabilité et la Direction financière avec le concours des données achetées auprès de MSCI ESG Research, fournisseur de données indépendant et Urgewald, ONG reconnue par l'ACPR et l'AMF pour ses données spécifiques aux combustibles fossiles. Néanmoins, ces données sont encore imparfaites pour certains émetteurs. Les émetteurs en question ne peuvent donc faire l'objet de garantie environnementale ou sociale.

Le pilotage et le suivi des risques associés est effectué, sous le contrôle du Directoire, par l'intermédiaire du Comité Durabilité (« COD »).

## **2.4 POLITIQUE D'ENGAGEMENT**

La Politique d'engagement des Sociétés d'assurance Le Conservateur est détaillée en section I.D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre.

## **2.5 REFERENCES AUX NORMES INTERNATIONALES**

Le respect des codes de conduite relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationalement reconnus en matière de diligence raisonnable est détaillé en section I.D.3. Suivi des controverses. L'utilisation des indicateurs dans la prise en compte des indicateurs PAI sur les facteurs de durabilité est détaillé en section Désengagement sectoriel. Les informations concernant l'alignement et le scénario sont précisées en section 1.7. Stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris.

## 3 ANNEXE

### 3.1 INTENSITE

#### ► Intensité d'un émetteur

Au titre d'un exercice  $t$  donné, l'Intensité  $I_{i,t}$  d'un émetteur  $i$  est définie, sur la base

- De son chiffre d'affaires  $CA_{i,t}$  (en M€) de ce même exercice ;
- De l'estimation  $E_{i,t}^{GES}$  des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre effectuée au titre de cet exercice, établie par le fournisseur de données<sup>62</sup>.

Comme suit :

$$I_{i,t} = \frac{E_{i,t}^{GES}}{CA_{i,t}}$$

Cette intensité ne peut être évaluée qu'à la condition que l'information  $E_{i,t}^{GES}$  soit disponible.

On définit par ailleurs au titre de ce même émetteur le taux de couverture de l'information  $C_{i,t}$ , dont la valeur est comprise entre 0 et 1 selon la qualité et la précision de l'information.

#### ► Intensité d'un portefeuille

Soit un portefeuille  $P$  constitué de  $n$  émetteurs, chaque position ayant une valeur de marché à la date d'évaluation  $t$ , notée  $\{VM_{i,t}\}_{i \in \llbracket 1 ; n \rrbracket}$ .

Pour chacune des positions on définit le poids  $\omega_{i,t}$ , normalisé selon le fait que l'information  $E_{i,t}^{GES}$  est présente, comme suit :

$$\omega_{i,t} = \frac{VM_{i,t} \times \uparrow_{(E_{i,t}^{GES} \neq \emptyset)}}{\sum_{i=1}^n VM_{i,t} \times \uparrow_{(E_{i,t}^{GES} \neq \emptyset)}}$$

avec  $\uparrow_{(E_{i,t}^{GES} \neq \emptyset)}$  la fonction indicatrice qui prend la valeur 1 si l'information  $E_{i,t}^{GES}$  est présente, 0 sinon.

L'intensité du portefeuille  $P$  est alors définie comme :

$$I_{P,t} = \frac{\sum_{i=1}^n \omega_{i,t} \times C_{i,t} \times I_{i,t}}{\sum_{i=1}^n \omega_{i,t} \times C_{i,t}}$$

En ce qui le concerne, le taux de couverture  $C_{P,t}$  du portefeuille  $P$  est défini comme suit :

---

<sup>62</sup> Les émissions peuvent être reportées, calculées ou estimées par MSCI ESG Research.

$$C_{P,t} = \frac{\sum_{i=1}^n VM_{i,t} \times \mathbb{1}_{(E_{i,t}^{GES} \neq \emptyset)}}{\sum_{i=1}^n VM_{i,t}}$$

## 3.2 TAXONOMIE EUROPEENNE<sup>63</sup>

### Indicateur clé de performance (ICP) des investissements

Conformément à l'annexe IX du Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 06.07.2021, l'ICP des investissements d'entreprises d'assurance correspond à la moyenne pondérée des investissements qui sont consacrés au financement d'activités économiques alignés sur la Taxonomie ou associés à de telles activités. Ces investissements incluent les placements directs et indirects, notamment les OPCVM, les participations, les prêts et hypothèques, ainsi que les actifs corporels et, le cas échéant, les actifs incorporels.

En application de l'article 7 dudit règlement, les expositions suivantes sont exclues :

- ▶ Les expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux du calcul du numérateur et du dénominateur ;
- ▶ Les produits dérivés du calcul du numérateur ;
- ▶ Les expositions sur des entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations non financières en vertu de l'article 19*bis* ou de l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE du calcul du numérateur.

Les obligations durables sur le plan environnemental ou les titres de créances destinés à financer des activités spécifiquement identifiées qui sont émis par une entreprise bénéficiaire d'investissements sont inclus dans le numérateur de l'ICP à concurrence de la valeur totale des activités économiques alignées sur la Taxonomie qui sont financées par le produit de ces obligations et titres de créances, d'après les informations fournies par l'entreprise bénéficiaire d'investissements.

### 3.2.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

#### 3.2.1.1 Activités économiques éligibles / non éligibles à la Taxonomie

	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties
Part des expositions sur des activités économiques <b>éligibles</b> à la Taxonomie	2,7 %
Part des expositions sur des activités économiques <b>non éligibles</b> à la Taxonomie	3,7 %

Tableau 21 - ASSO : Activités éligibles / non éligibles à la Taxonomie

<sup>63</sup> Règlement (UE) 2020/852

### 3.2.1.2 Activités économiques alignées / non alignées à la Taxonomie

Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la Taxonomie, <b>par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP</b> , avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises :	Indicateur chiffré
Sur la base du chiffre d'affaires	3,0 %
Sur la base des dépenses d'investissements	4,3 %

Tableau 22 - ASSO : Activités éligibles / non éligibles à la Taxonomie (détails)

### 3.2.1.3 Exclusions au numérateur et au dénominateur

Part des <b>expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE</b> , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	36,9 %
Part des <b>expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux</b> , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	0,6 %
Part des produits dérivés, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	0,0 %

Tableau 23 - ASSO : Activités éligibles / non éligibles à la Taxonomie (numérateur et dénominateur)

### 3.2.1.4 Ventilation par objectif environnemental

Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques qui contribuent significativement à l'atteinte de l'objectif environnemental par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	Transition vers une économie circulaire	Prévention et réduction de la pollution	Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
Sur la base du chiffre d'affaires	2,9 %	0,1 %	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Sur la base des dépenses d'investissement	4,1 %	0,2 %	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Tableau 24 - ASSO : Activités éligibles / non éligibles à la Taxonomie (par objectif environnemental)



## 3.2.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

### 3.2.2.1 Activités économiques éligibles / non éligibles à la Taxonomie

Périmètres	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties		
	Euros	UC	Total
Part des expositions sur des activités économiques <b>éligibles</b> à la Taxonomie	0,8 %	15,2 %	7,8 %
Part des expositions sur des activités économiques <b>non éligibles</b> à la Taxonomie	1,0 %	15,9 %	8,3 %

Tableau 25 - ASSU : Activités économiques éligibles / non éligibles à la Taxonomie

### 3.2.2.2 Activités économiques alignées / non alignées à la Taxonomie

Périmètres	Indicateur chiffré		
	Euros	UC	Total
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la Taxonomie, <b>par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP</b> , avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises :			
Sur la base du chiffre d'affaires	3,3 %	2,4 %	2,8 %
Sur la base des dépenses d'investissements	5,0 %	3,6 %	4,3 %

Tableau 26 - ASSU : Activités économiques éligibles / non éligibles à la Taxonomie (détails)

### 3.2.2.3 Exclusions au numérateur et au dénominateur

Périmètres	Euros	UC	Total
Part des <b>expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE</b> , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	44,4 %	45,6 %	45,0 %
Part des <b>expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux</b> , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	31,6 %	7,2 %	19,6 %
Part des produits dérivés, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Tableau 27 - ASSU : Activités économiques éligibles / non éligibles à la Taxonomie (numérateur et dénominateur)

### 3.2.2.4 Ventilation par objectif environnemental

Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques qui contribuent significativement à l'atteinte de l'objectif environnemental par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	Transition vers une économie circulaire	Prévention et réduction de la pollution	Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
Périmètre : Euros						
Sur la base du chiffre d'affaires	3,3 %	0,0 %	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Sur la base des dépenses d'investissement	4,6 %	0,4 %	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Périmètre : UC						
Sur la base du chiffre d'affaires	2,3 %	0,1 %	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Sur la base des dépenses d'investissement	3,4 %	0,2 %	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Périmètre : Total						
Sur la base du chiffre d'affaires	2,8 %	0,0 %	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Sur la base des dépenses d'investissement	4,0 %	0,3 %	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

Tableau 28 - ASSU : Activités économiques éligibles / non éligibles à la Taxonomie (par objectif environnemental)

### 3.3 TABLEAU COMPLET DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES

#### 3.3.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les Associations Mutuelles Le Conservateur prennent en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les résultats 2024 couvre une période de référence allant du 01.01.2024 au 31.12.2024. Les résultats des indicateurs correspondent aux moyennes mesurées sur cette période, avec un intervalle trimestriel.

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
<b>Tableau 1.1 – Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés</b>								
1. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1 en tonnes d'équivalents CO2	340 404	303 008	295 834	69 %	54 %	51 %	Cf. Section 1.7
	Emissions de GES de niveau 2 en tonnes d'équivalents CO2	65 245	53 146	50 459	69 %	54 %	51 %	Cf. Section 1.7
	Emissions de GES de niveau 3 en tonnes d'équivalents CO2	2 227 122	1 736 907	1 891 045	70 %	54 %	51 %	Cf. Section 1.7
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis	586	473	608	70 %	54 %	51 %	Cf. Section 1.7
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements	843	889	894	71 %	62 %	58 %	Cf. Section 1.7
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	5,4 %	4,1 %	4,8 %	72 %	61 %	56 %	Cf. Section 1.4.1.4
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie	61,4 %	66,8 %	74,4 %	60 %	49 %	50 %	Cf. Section 1.4.2

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
	renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie							
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	A - Agriculture, Sylviculture et Pêche	0,3	0,7	0,3	62 %	56 %	42 %
		B - Industries extractives	1,2	1,1	1,9			
		C - Industrie manufacturière	0,6	5,3	0,6			
		D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1,4	1,7	4,5			
		E - Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1,9	2,0	3,2			
		F - Construction	0,1	0,2	0,2			
		G - Commerce ; Réparation d'automobiles et de motocycles	0,4	0,3	1,8			
		H - Transports et entreposage	1,5	1,4	2,8			
		L - Activités immobilières	0,5	0,4	0,5			
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	8,0 %	5,9 %	0,4 %	69 %	62 %	57 %	Cf. Section 1.8

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	0	0	326	5 %	1 %	1 %	
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	2	2	2	56 %	35 %	21 %	
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en %)	0,0 %	0,0 %	0,9 %	73 %	64 %	57 %	Cf. Section 1.4.3
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations	50,0 %	25,9 %	18,3 %	70 %	61 %	56 %	
12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	12,8 %	12,8 %	14,1 %	44 %	31 %	16 %	

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	36,0 %	37,8 %	36,3 %	65 %	61 %	56 %	
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0,0 %	0,0 %	0,0 %	72 %	64 %	56 %	Cf. Section 1.4.1.1
<b>Tableau 1.2 – Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux</b>								
15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut	201	260	362	99 %	98 %	96 %	
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national	6	5	3	99 %	98 %	96 %	Cf. Section 1.4.3
	Proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national	11,8 %	27,8 %	3,6 %	99 %	98 %	96 %	Cf. Section 1.4.3
<b>Tableau 1.3 - Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers</b>								
17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles	0,0 %	0,0 %	0,0 %	100 %	100 %	100 %	

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
18. Expositions à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	99,6 %	99,6 %	100,0 %	86 %	99 %	98 %	
<b>Tableau 2.1 - Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés</b>								
14. Espèces naturelles et aires protégées	1. Part d'investissement dans des sociétés dont les activités portent atteinte à des espèces menacées (en %)	5,0 %	10,0 %	3,8 %	67 %	61 %	56 %	Cf. Section 1.8
<b>Tableau 3.1 - Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés</b>								
2. Taux d'accidents	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée - par million d'heures de travail	1,2 %	2,4%	0,7%	30 %	22 %	15 %	

Tableau 29 - ASSO - Tableau complet PAI

### 3.3.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur prennent en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les résultats 2024 couvre une période de référence allant du 01.01.2024 au 31.12.2024. Les résultats des indicateurs correspondent aux moyennes mesurées sur cette période, avec un intervalle trimestriel.

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
<b>Tableau 1.1 – Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés</b>								
1. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1 en tonnes d'équivalents CO2	208 435	218 397	266 035	79 %	66 %	72 %	Cf. Section 1.7
	Emissions de GES de niveau 2 en tonnes d'équivalents CO2	44 674	44 327	47 142	79 %	66 %	72 %	Cf. Section 1.7
	Emissions de GES de niveau 3 en tonnes d'équivalents CO2	1 350 363	1 160 192	1 296 008	79 %	66 %	72 %	Cf. Section 1.7
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis	430	329	447	79 %	66 %	72 %	Cf. Section 1.7
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements	735	754	867	82 %	75 %	81 %	Cf. Section 1.7
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	4,3 %	4,0 %	4,6 %	81 %	73 %	78 %	Cf. Section 1.4.1.4
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	60,7 %	66,8 %	70,7 %	68 %	60 %	70 %	Cf. Section 1.4.2



Indicateurs			Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	A - Agriculture, Sylviculture et Pêche	0,7	1,0	0,4	72 %	67 %	64 %	
		B - Industries extractives	1,4	1,1	1,6				
		C - Industrie manufacturière	0,4	7,4	0,6				
		D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1,6	2,4	4,1				
		E - Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1,6	1,7	3,4				
		F - Construction	0,2	0,2	0,2				
		G - Commerce ; Réparation d'automobiles et de motocycles	0,3	0,2	1,2				
		H - Transports et entreposage	0,7	0,8	2,3				
		L - Activités immobilières	0,5	0,6	0,4				
		7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	8,7 %	5,3 %				
8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	0	0	1	3 %	1 %	1 %		

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	2	1	1	56 %	45 %	25 %	
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en %)	0.0 %	0.0 %	0,3 %	82 %	76 %	81 %	Cf. Section 1.4.3
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations	39,9 %	34,3 %	21,5 %	80 %	73 %	78 %	
12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	12,5 %	13,8 %	16,3 %	43 %	38 %	24 %	
13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	39,2 %	38,6 %	38,4 %	76 %	73 %	79 %	

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0,0 %	0,0 %	0,0 %	81 %	75 %	78 %	Cf. Section 1.4.1.1
<b>Tableau 1.2 – Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux</b>								
15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut	176	215	227	99 %	100 %	96 %	
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national	7	7	2	99 %	100 %	96 %	Cf. Section 1.4.3
	Proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national	10,9 %	14,0 %	3,4 %	99 %	100 %	96 %	Cf. Section 1.4.3
<b>Tableau 1.3 - Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers</b>								
17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles	0	0	0,0 %	93 %	100 %	100 %	
18. Expositions à des actifs immobiliers inefficaces sur	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	81,3 %	81,3 %	100,0 %	35 %	89 %	40 %	

Indicateurs		Incidences 2024	Incidences 2023	Incidences 2022	Taux de couverture 2024	Taux de couverture 2023	Taux de couverture 2022	Mesures prises, prévues et cibles définies
le plan énergétique								
<b>Tableau 2.1 - Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés</b>								
14. Espèces naturelles et aires protégées	1. Part d'investissement dans des sociétés dont les activités portent atteinte à des espèces menacées (en %)	6,3 %	11,6 %	5,0 %	77 %	73 %	78 %	Cf. Section 1.8
<b>Tableau 3.1 - Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés</b>								
2. Taux d'accidents	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée - par million d'heures de travail	1,2 %	5,0 %	2,5 %	35 %	25 %	19 %	

Tableau 30 - ASSU - Tableau complet PAI

## 4 GLOSSAIRE

- ▶ **Actifs échoués.** Actifs ayant perdu de la valeur en raison de l'évolution du marché, et notamment des contraintes réglementaires. Le secteur des énergies fossiles est particulièrement concerné car, pour limiter le réchauffement climatique, une partie des réserves de combustibles fossiles devra rester sous terre, et deviendrait donc sans valeur.
- ▶ **Agence Internationale de l'Energie (AIE).** Organisation intergouvernementale autonome rattachée à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), qui a pour vocation de garantir la sécurité énergétique de ses membres en contribuant à la coordination de leurs politiques énergétiques ainsi que de produire des études et analyses sur les solutions permettant à ses Etats membres de disposer d'une énergie fiable, abordable et propre.
- ▶ **Changement climatique.** Modification durable du climat à l'échelle planétaire. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont été considérablement accrues par les activités humaines depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, ce qui a eu pour conséquence une modification du climat et un réchauffement global de la planète.
- ▶ **Charbon thermique (« charbon »).** Charbon extrait et utilisé pour produire de l'énergie, par opposition au charbon métallurgique, utilisé dans le processus de fabrication de l'acier, qui lui n'a pas actuellement de solution de substitution.
- ▶ **Controverses.** Accusations dont peut faire l'objet un émetteur à la suite de la violation des conventions internationales sur l'environnement, le respect des droits humains, etc.
- ▶ **COP 21.** Une COP (ou Conférence des parties) est une conférence internationale sur le climat qui réunit chaque année les États engagés depuis 1992 par la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). La 21<sup>e</sup> Conférence des parties ou COP 21 a eu lieu à Paris en 2015 et a débouché sur l'Accord de Paris, dont l'objectif est de limiter la hausse de la température globale en dessous des +2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à horizon 2100.
- ▶ **Déclaration de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) relative aux principes et droits fondamentaux au travail.** Adoptée en 1998, la Déclaration oblige les Etats membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes, à respecter et promouvoir plusieurs principes relatifs à : « *la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession* ».
- ▶ **Développement Durable.** Formalisé par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement des Nations Unies, à l'occasion de la publication du Rapport Brundtland en 1987, le concept de Développement Durable se définit comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». En d'autres termes, le Développement Durable repose sur la conciliation du progrès économique et social avec la préservation de l'environnement.
- ▶ **ESG.** Désigne les critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G), qui constituent les trois piliers d'analyse pris en compte dans l'investissement responsable.
  - Le critère environnemental inclut notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention des pollutions ou encore la gestion des déchets.
  - Le critère social inclut notamment le respect des droits de l'homme et du droit du travail, la santé et sécurité au travail ou encore le dialogue social.

- Le critère de gouvernance, qui désigne l'organisation du pouvoir au sein de la personne morale, inclut notamment l'appréciation de l'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires minoritaires et la vérification des comptes.
- ▶ **Extra-financier.** Relatif à la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, au-delà de la seule appréciation économique et financière.
- ▶ **Gaz à effet de serre (GES).** Les GES sont des gaz présents dans l'atmosphère terrestre qui absorbent une partie de l'énergie solaire renvoyée dans l'espace par la Terre sous forme de rayons infrarouges, et contribuent ainsi au réchauffement de la planète. Parmi les principaux GES, figurent notamment le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) ou encore la vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O).
- ▶ **Obligations vertes ou « Green Bonds ».** Emprunt obligataire émis sur les marchés financiers par une personne morale ou une entité publique, destiné à financer un projet ou une activité ayant un bénéfice environnemental. Dans ce cas, les sommes recueillies sont directement affectées à des initiatives permettant de développer des solutions d'énergie renouvelable ou d'améliorer l'efficacité énergétique de dispositifs existants ou encore de financer des projets ayant un impact social positif.
- ▶ **Pacte Mondial des Nations Unies.** Lancé en 2000, le Pacte Mondial est une initiative des Nations-Unies par le biais de laquelle les entreprises, associations ou organisations non-gouvernementales signataires s'engagent volontairement à respecter dix principes relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. La mise en œuvre de ces principes doit être attestée chaque année par les adhérents via la publication d'une « Communication sur le Progrès » sur le site internet du Pacte Mondial.
- ▶ **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).** La Responsabilité Sociétale des Entreprises est l'application des principes de développement durable à l'entreprise. La RSE regroupe ainsi l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises pour intégrer les enjeux sociaux, environnementaux, de gouvernance et économiques dans leurs activités.
- ▶ **Tonnes « d'équivalent CO<sub>2</sub> ».** Correspond à la tonne métrique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre ayant un potentiel de réchauffement climatique équivalent. L'article R229-5 du Code de l'environnement explicite cette liste : Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), hydrocarbures fluorés (HFC), hydrocarbures perfluorés (PCF), hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).